

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

MAI 2005

N° 05

date de publication : 24 juin 2005

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....	1
COMMUNES D' ANGLET, BOUCAU ET TARNOS	1
ARRÊTÉ CONJOINT	2
COMMUNES DE DAX ET NARROSSE	2
SOUS-PREFECTURE DE DAX	3
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIE COMMUNALE PAR EXTENSION DU CHEMIN PRIVÉ DIT « CHEMIN DU BOSQUET » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ONARD	3
CABINET DU PREFET	4
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE	4
LISTE DES PERSONNES ADMISES À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 30 AVRIL 2005 À COMMENSACQ:.....	4
ARRETE N° 2005 – 566 PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ALERTE METEOROLOGIQUE DES LANDES	4
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	4
PR/DAGR/2005/N°303	4
CONCESSION DE LUSSAGNET	5
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D' ALBRET	5
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES PAYS MARSAN ADOUR	6
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE GAUJACQ.....	6
SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL LANDAIS.....	7
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D' ADMINISTRATION DU CONSEIL D' ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DES LANDES	7
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	8
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE « LES SEPT COLLINES »	9
ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION DE L' OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'HLM DE DAX	10
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT.....	10
OFFICE DE TOURISME DE CAPBRETON.....	10
« THE NATURAL SURF LODGE» À SEIGNOSSE LE PENON	11
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L' ACTION TOURISTIQUE ..	11
ARRETE RELATIF A LA SECONDE PERIODE DES SOLDES DE L' ANNEE 2005	14
POLICE DE L'EAU	15
ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES LIEUX DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS POUR LE CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES À L' ALIMENTATION HUMAINE À L'EXCLUSION DES EAUX MINÉRALES NATURELLES.	15
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR PIERRE ASSIE DE POMPIGNAN À PROCÉDER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU À LA CRÉATION D'UN OUVRAGE DE DÉRIVATION DU RUISSEAU DU MOULIN DE LACOSTE À LABATUT	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2005 SUR LE GABAS ET LES LEES	17
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	19
ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2005	19
COMMUNE D'AIRE-SUR-ADOUR.....	21
DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	24
DECISION D' AUTORISATION D' EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR YVES BOUTET.....	24
DECISION D' AUTORISATION D' EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE TARRIDE	25
DECISION D' AUTORISATION D' EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PATRICIA PRUGUE	25
DECISION D' AUTORISATION D' EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK PECASTAING	26
DECISION D' AUTORISATION D' EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LARRIVIERE.....	26
DECISION D' AUTORISATION D' EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU MOULIN.....	27
DECISION D' AUTORISATION D' EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CHRISTINE VILLENAVE	27
DECISION D' AUTORISATION D' EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS HIQUET	28
DECISION D' AUTORISATION D' EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS LAFOURCADE	28
DECISION D' AUTORISATION D' EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR STÉPHANE LACOSTE.....	29
DECISION D' AUTORISATION D' EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN TOUYA.....	29
DECISION D' AUTORISATION D' EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ERIC BATS.....	29

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE TAUZIA	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES LABARCHEDE.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL PERES.....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANÇOIS PESCAI	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BÉATRICE TOUYA	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE MARQUEBIEILLE.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY LAUILHE	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY LAUILHE	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-HENRI GAYAN	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DOMINIQUE VINSONNEAU	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MAURICE DULAYET.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-THÉRÈSE LALANNE.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-THÉRÈSE LALANNE.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SÉBASTIEN MIREMONT.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-PIERRE HULLOT.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL BARRAS.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ANDRÉ BUROSSE	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIA SYLLAC.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-LUC BORDENAVE	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE BERGEZ	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE CADILLON.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN GAREIN.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD MAUMUS	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS MOULIAN	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MICHEL DESTRIEATS	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROGER DAGUINOS.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER DE GINESTET.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANÇOIS DESTUGUES	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN BIDORET	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE DABADIE	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR EMMANUEL GASTON.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARCELLE DAGES.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-JACQUES FLAMAND.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROGER MAGINIAU.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE LAMARCADE.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE CROUTZ.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE CROUTZ.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER DARNAUDET.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DAMIEN TURLA.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SABINE BORDELANNE	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERTRAND DU BOIS DE MAQUILLE...48	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL NIS	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HOUCE.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BAYLE	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA DEESSE DES GOURMETS	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LALUQUE.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BOUNINE	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LEBRET	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MARQUE.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CEPES.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DU PELERIN	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MAILLOCQ.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HONTAGNERE.....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PIGNADA	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE BALON	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COUDROY	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE HITTON.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUBIGNAOU	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUBIGNAOU	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUBIGNAOU	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LEBIGNE	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE SALLEBIEILLE	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TAUZIA	58

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MIRELA	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEYROULET	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAINT JEAN	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BOY	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ISABELLE	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU CASTAGNOULA	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LEYLANDIES	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES AGUIARDS	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BRETHERS	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BOUDRA	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA D'AUGE	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DU HOURIE	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE TOURERE	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LE PORT	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE SEPTSOS	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU PEYROC	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PEYROUTON	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LATOUR	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GFA MOTHES	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LOUS CASSES	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESCLAUX	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LEBORDE	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MENET	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC HORTICOLE SINTAS FRÈRES	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE BIDALOT	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE DAISY	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU CLERCQ	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE CAMPOT	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DARROUZES	72
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-DENIS SANGUINET ..	72
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JOSÉ FOURNADET	73
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LE CHENE	74
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCA DE BOURDETTE	74
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL MARGUIT	75
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DU MOULIN	75
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	76
ARRÊTÉ N° 40.05.14 EN DATE DU 3 MAI 2005 METTANT À JOUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX	76
AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE	77
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE	78
LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33) RECRUTE PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRE UN ERGOTHÉRAPEUTE	78
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX	78
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER À LA MAISON DE RETRAITE D'HASPARREN	79
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	79
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	79
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	79
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	80
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT DES DEPANNEURS SUR LA ROUTE NATIONALE 10	80
DEPARTEMENT DES LANDES	80
AUTOROUTE A641 - « BRETELLE AUTOUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST DE PEYREHORADE »	80
ROUTE NATIONALE N°124 ET ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 947,	81
ROUTE NATIONALE N°124 ET ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 947	82
COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX	83
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	83
PORT DE BAYONNE	83

PORT DE BAYONNE.....	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	86
S.V. N° 26/05	86
DECISION ADMINISTRATIVE PORTANT TARIFICATION DE LA RÉQUISITION DE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ FERSO-BIO AU TITRE DU SERVICE PUBLIC D'ÉQUARRISSAGE	86
DECISION ADMINISTRATIVE PORTANT TARIFICATION DE LA RÉQUISITION DE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ FERSO-BIO POUR LES OPÉRATIONS D'EUTHANASIES DE BOVINS, OVINS ET CAPRINS AU TITRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉQUARRISSAGE.....	87
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	88
ARRETE N° AZ.04.40.2.....	88
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	89
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA DÉCLARATION DES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES	89

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**COMMUNES D'ANGLLET, BOUCAU ET TARNOS**

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 05/EAU/38 MODIFIANT L'ARRETE n°04/EAU/25 AUTORISANT LES TRAVAUX DE DEROCTAGE DU REDON DANS LE PORT DE BAYONNE ET DE PERMIS D'IMMERSION

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Maritime,

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n°76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau, (modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000),

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°04/EAU/25 du 24 mai 2004 autorisant les travaux de déroctage du Redon dans le port de Bayonne,

Vu la demande déposée par la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en vue d'obtenir la modification de l'arrêté précité pour le compte de l'Etat - Ministère de l'Équipement, des Transports, du logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu les avis de l'IFREMER du 16 décembre 2004 et du 28 janvier 2005,

Vu l'avis de la D.I.R.E.N. du 12 janvier 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Atlantiques du 17 mars 2005 ,

Considérant l'inutilité des opérations de ré-ensemencement en coquillages bi-valves après la réalisation des travaux,

Considérant la possibilité de ne pas utiliser d'explosif pour réaliser les travaux de déroctage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTENT**ARTICLE 1 – OBJET DU COMPLÉMENT D'AUTORISATION**

L'arrêté préfectoral n°04/EAU/25 du 24 mai 2004 est modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 04/EAU/25 sont inchangées.

ARTICLE 2. – PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

L'article 6.4 de l'arrêté n°04/EAU/25 est modifié comme suit :

Si l'emploi d'explosif et de dipper est la technique retenue pour réaliser le déroctage, les travaux seront réalisés d'août à février avec emploi des explosifs à partir de septembre.

Si la technique de déroctage exclut l'emploi d'explosif, les travaux seront réalisés de préférence d'août à février. Les travaux en dehors de cette période devront être limités au maximum.

ARTICLE 3 – SUIVI DE L'IMPACT DES TRAVAUX

L'article 6.6 de l'arrêté n°04/EAU/25 est modifié comme suit :

Le permissionnaire mettra en place un suivi hydrodynamique et ichtyologique avant et après aménagement de manière à évaluer les modifications engendrées par le déroctage et qui concernent les caractéristiques des habitats estuariens et de leur peuplement.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 24 mai 2009.

ARTICLE 5. – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Sous-Préfet de Bayonne

Mmes et MM. Les Maires des Communes d'Anglet, du Boucau et de Tarnos,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

M. le Préfet Maritime de la Région Atlantique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes et affiché en Mairies d'Anglet, du Boucau et de Tarnos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Préfet des Landes, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Mont de Marsan

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Fait à Pau, le 16 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Jean-Noël HUMBERT

ARRÊTÉ CONJOINT

COMMUNES DE DAX ET NARROSSE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 947, RUE DENIS À DAX ET ALLÉE JEANNE D'ALBRET À NARROSSE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Maire de Dax,

Le Maire de Narrosse,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions, et notamment l'article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées,

Vu la délibération du Conseil Général des Landes en date du 08 février 2000 inscrivant au budget d'investissement routier du Département au titre de l'année 2000 l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale n° 947 à

l'intersection avec la rue Denis à Dax et l'allée Jeanne d'Albret à Narrosse,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour de la route départementale n° 947 (route classée à grande circulation) à l'intersection avec la rue Denis à Dax et l'allée Jeanne d'Albret à Narrosse,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur les voies d'entrée du carrefour giratoire réalisé au droit de l'intersection de la route départementale n° 947 (route classée à grande circulation) à l'intersection avec la rue Denis à Dax et l'allée Jeanne d'Albret à Narrosse, devront obligatoirement céder le passage aux usagers se trouvant déjà sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées.

ARTICLE 3

La signalisation relative aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sera fournie par le Département des Landes et entretenue comme suit :

Allée Jeanne d'Albret : par la commune de Narrosse ;

Route d'Orthez et Rue Denis : par la Ville de Dax ;

Route des Pyrénées : par la Subdivision de l'Équipement de Dax.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

- Monsieur le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes,

- Monsieur le Maire de Dax,
 - Monsieur le Maire de Narrosse,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
 - M. le Commissaire de Police de DAX,
 - M. le Chef de la Subdivision de l'Équipement de DAX,

Narrosse, le 19 avril 2005 Dax, le 6 avril 2005 Mont-de-Marsan, le 30 mai 2005
 Le Maire, Le Maire, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
 Jean-Claude LABERNEDE Jacques FORTE Jean-Jacques BOYER

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIE COMMUNALE PAR EXTENSION DU CHEMIN PRIVÉ DIT « CHEMIN DU BOSQUET » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ONARD

SP - N° 2005/190

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°04/93 en date du 02 mars 2004 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la création d'une nouvelle voie communale par extension du chemin privé dit « Chemin du Bosquet » ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Onard en date du 20 novembre 2002 et du 16 juillet 2003 sollicitant auprès du sous-préfet de Dax la prescription des enquêtes relatives à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires concernant l'opération projetée ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°03/693 en date du 13 novembre 2003 prescrivant l'enquête conjointe préalable à la déclaration publique et parcellaire ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 13 novembre 2003 a été affiché dans la commune précitée et inséré huit jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu les résultats de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 03 au 17 décembre 2003 inclus dans la commune d'Onard, avec dépôt du dossier en mairie ;

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2004 ;

Vu les documents d'arpentage n° 158X et 159T établis le 03 décembre 2004 ;

Vu la lettre du maire d'Onard en date du 24 mars 2005 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires ;

Vu l'arrêté préfectoral SG n°05/43 en date du 08 mars 2005 portant délégation de signature au sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés cessibles au profit de la commune d'Onard les terrains nécessaires à la création d'une nouvelle voie communale, par extension du chemin privé dit « Chemin du Bosquet ».

ARTICLE 2

La commune d'Onard est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrains désignées au tableau ci-après et destinées à la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er}.

COMMUNE D'ONARD					
Désignation cadastrale			Nature	Superficie	Identité des propriétaires
Section	N°	Adresse			
C	651 (ex 460p)	Le Bourg	Chemin goudronné et terre	0a 75 ca	M. FARGUES Roger François né le 11/11/1935 à Onard (40)
C	653 (ex 206p)	Paillasson	Terre battue	01a 33 ca	Mme DULAU Claudine Jeannine née DUPOUY le 06/09/1948 à Maylis (40) M. DULAU Jean-Michel né le 12/02/1966 à Dax (40) Mme VERDEJO Pascale née DULAU le 01/01/1968 à Dax (40) M. DULAU David né le 28/04/1974 à Dax (40) M. DULAU Alexandre né le 22/02/1977 à Dax (40)
C	656 (ex 246p ex 622)	Paillasson	Terre battue	09a 65 ca	Mme DULAU Claudine Jeannine née DUPOUY le 06/09/1948 à Maylis (40) M. DULAU Jean-Michel né le 12/02/1966 à Dax (40) Mme VERDEJO Pascale née DULAU le 01/01/1968 à Dax (40) M. DULAU David né le 28/04/1974 à Dax (40) M. DULAU Alexandre né le 22/02/1977 à Dax (40)

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché en mairie d'Onard et publié par tous les procédés en usage dans la commune.

Il sera en outre notifié aux propriétaires concernés par le maire d'Onard.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax et le maire d'Onard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 14 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET**DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Reconduite de fonctions

Par décision du 31 mars 2005, Monsieur le Médiateur de la République a reconduit Monsieur Daniel RONCIN dans ses fonctions de délégué départemental à compter du 1^{er} avril 2005.

CABINET DU PREFET**LISTE DES PERSONNES ADMISES À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 30 AVRIL 2005 À COMMENSACQ:**

CARRERE Geneviève

CHIGOT Damien

CORRAL CRIADO Frank

LEDAUPHIN Valérie

LE RHUN Perrine

MAHE David

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2005 – 566 PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ALERTE METEOROLOGIQUE DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivant,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/E/04/00070/C du 1^{er} juin 2004 relative à la mise à jour de la procédure d'alerte météorologique,

Sur proposition du Directeur du Cabinet :

ARRÊTEARTICLE 1

Le Plan Départemental d'Alerte Météorologique des Landes est approuvé. Il est d'application immédiate à compter de sa réception.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous Préfet de Dax, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Responsable du groupe Subdivision DRIRE de Mont de Marsan, l'Inspectrice d'Académie, le chef de service du SAMU, le Directeur du Centre EDF/GDF Landes, le Délégué Militaire Départemental, le Délégué Départemental de France Telecom, le Délégué Départemental Météo France, M. le Directeur Régional SNCF et les maires du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2005/N°303****ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,
Vu la demande présentée par Monsieur Patrick LABAY, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « PATRICK SECURITE » dont le siège social sera situé : « grand Chalan » - 40120 MAILLAS,
Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société dénommée « PATRICK SECURITE » dont le siège social est situé : « grand Chalan » - 40120 MAILLAS, dirigée par M. Patrick LABAY, né le 27 août 1946 à Paris 12ème (75), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 3 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

CONCESSION DE LUSSAGNET

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté en date du 8 avril 2005 publié au Journal Officiel du 25 avril 2005, le Ministre de l'Industrie a autorisé la mutation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible, dite « concession de Lussagnet » au profit de la société Total Infrastructures Gaz France dont le siège social est à Pau (64000) 49 avenue Dufau - BP 522.

Le périmètre de protection de la concession, couvre une superficie de 53, 65 km² et englobe tout ou partie des communes du Houga, de Toujouse et de Mormès, dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Le Vignau et Lussagnet, dans le département des Landes. La concession est autorisée jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Mont-de-Marsan, le 13 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE D'ACTION SOCIALE

PR/D.A.D./05.25

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin et 10 décembre 1997, 28 août 1998, 31 mai et 13 décembre 1999, 21 septembre 2000, 6 septembre, 19 novembre, 21 décembre 2001 et 11 décembre 2002, 31 décembre 2003 et 24 février 2005 portant adhésion de communes, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret en date du 24 mars 2005 sollicitant la modification ses statuts en matière d'action sociale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 susvisé, portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Albret est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

7 – aide sociale au profit des personnes âgées

⇒ Gestion de la Maison de Retraite d'Albret (située à Labrit), dans la continuité du SIVU de la Maison de Retraite de Labrit, auquel la Communauté de communes du Pays d'Albret s'est substituée. En vertu des dispositions de l'article 60 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la gestion de cet établissement devra être confiée au

CIAS des cantons de Labrit et Sore au plus tard le 31 décembre 2006.

⇒ Création de tout nouvel établissement dédié à l'accueil et l'hébergement des personnes âgées handicapées ou dépendantes.

⇒ Mise en place et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale compétent pour :

- la création, l'organisation et la gestion de tout service concourant au maintien à domicile des personnes âgées du territoire, tels que notamment des services d'aide ménagère, de soins infirmiers, de portage de repas, de petits travaux.

- la gestion de tout nouvel établissement dédié à l'accueil et l'hébergement des personnes âgées handicapées ou dépendantes. »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Albret, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES PAYS MARSAN ADOUR

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT

PR/D.A.D./05.26

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Pays Marsan Adour ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Pays Marsan Adour en date du 15 mars 2005 constatant l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, sollicitant la dissolution du syndicat et se prononçant sur la répartition du solde restant de l'actif ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 28 avril 2005 concernant les dispositions financières de la liquidation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Pays Marsan Adour ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Pays Marsan Adour est dissous à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le comité syndical établira un budget primitif 2005 prévoyant le versement du reliquat de trésorerie, soit 664,99 euros, à la commune de Campagne, sous forme de subvention.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Pays Marsan Adour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE GAUJACQ

PR/D.A.D./05.27

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 novembre 2004 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2005, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de GAUJACQ est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de GAUJACQ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 3 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL LANDAIS**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : SUPPRESSION DU PREAMBULE

PR/D.A.D./05.28

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2003 portant création du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion des chambres consulaires ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais en date du 17 février 2005 décidant la modification des statuts ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Afin de donner au Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais une compétence élargie à toutes les affaires liées à la pollution du littoral, le préambule des statuts faisant référence au naufrage du " Prestige " est supprimé.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais, le Président du Conseil Général des Landes, le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, le Président de la Chambre de Métiers des Landes, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DES LANDES**

PR/D.A.D./05.29

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement mentionnés au titre II de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les propositions formulées par les organismes professionnels ci-après :

la fédération française du bâtiment, section des Landes,

le conseil régional de l'ordre des architectes,

la chambre syndicale des artisans et petites entreprises du bâtiment des Landes,

l'association des architectes des Landes,

la chambre syndicale des géomètres-experts des Landes ;

Sur proposition du M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont désignés en qualité de membres du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et d'Environnement des Landes :

• au titre des représentants des professions concernées :

M.Gilles TASTET, fédération française du bâtiment,

M.Philippe BOUSQUET, conseil régional de l'ordre des architectes,

M.Patrick LALANNE, chambre syndicale des artisans et petites entreprises du bâtiment des Landes,

Mme Stéphanie IMBAUD, association des architectes des Landes,

M.Vincent GAUZERE, chambre syndicale des géomètres-experts des Landes,

• au titre des personnes qualifiées :

M. Pierre DARRE, président de la SEPAN-LANDES,

M.Gilbert TAROZZI, secrétaire administratif au bureau de l'environnement de la préfecture des Landes.

ARTICLE 2

Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 avril 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

PR/D.A.D./05.30

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février et 9 mars 2005 portant modification des statuts et adhésion et retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 18 avril 2005 décidant d'accepter l'adhésion de ces collectivités et établissements publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements publics ,ci-après, sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", selon le tableau joint en annexe 1 :

Communes : Serreslous et Arribans, Seignosse,

Centre Intercommunaux d'Action Sociale : CIAS d'Aire sur l'Adour,

Syndicats Mixtes : SM du Pays Tyrossais, SM d'AEP du Tursan, SM pour l'aménagement de Port d'Albret Sud, SM pour la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne, SM pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais, SM pour l'aménagement du Parc d'Abesse, SM des zones d'aménagement touristique concertées de Moliets et Maâ et Messanges,

Etablissements publics : GIP du Pays Adour Chalosse Tursan.

ARTICLE 2

Les communes et établissements de coopération intercommunale ci-après, sont autorisées à adhérer à de nouvelles compétences, selon le tableau joint en annexe 2 :

Communes : Labastide d'Armagnac, Mont de Marsan, Saint Pierre du Mont, Seyresse,

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Communauté de communes du canton de Castets, SITCOM Côte Sud des Landes.

ARTICLE 3

Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Présidents des collectivités et établissements publics concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le

département.

Mont-de-Marsan, le 17 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

annexe 1

Syndicat Mixte ALPI

Nouvelles adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
Serreslous et Arribans	X		X	
Seignosse	X			
CIAS Aire sur l'Adour	X	X	X	X
SM du Pays Tyrossais	X		X	
SM d'AEP du Tursan	X			
SM pour aménagement de Port d'Albret Sud	X		X	
SM ZAE de Saint Geours de Marenne	X		X	
SM sauvegarde et gestion des étangs landais	X		X	
SM aménagement du Parc d'Abesse	X		X	
SM aménagement ZAC de Moliets et Maâ	X		X	
GIP Pays Adour Chalosse Tursan	X			

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 17 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

annexe 2

SM ALPI

Modifications

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
Labastide d'Armagnac	X		X	
Mont de Marsan	X		X	
Saint Pierre du Mont	X		X	
Seyresse	X	X	X	
Communauté de communes de Castets	X		X	
SITCOM Côte Sud des Landes	X		X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 17 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GROUPEMENT SCOLAIRE « LES SEPT COLLINES »

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : CHANGEMENT DE SIEGE ET

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

PR/D.A.D./05.31

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1995 portant création du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 août 2001 et 23 janvier 2003 portant adhésion d'une commune et extension des compétences du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines " ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines " en date du 5 août 2004 décidant de modifier la composition du comité syndical et le siège du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 portant création du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines ", susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Monségur. »

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 portant création du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines ", susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat est administré par un comité. A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision d'institution, ce comité est institué d'après les règles fixées ci-après.

Les membres du comité syndical sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et un suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. »

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines " les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'HLM DE DAX

PR/DAD/05.32

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 421-55 à R 421-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public Municipal d'HLM de Dax,

Vu l'arrêté modificatif du 15 juillet 2004, relatif au membre désigné par la Caisse d'Allocations Familiales des Landes,

Vu la nouvelle désignation, intervenue le 11 avril 2005, de sa représentante par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes auprès de l'Office Public Municipal d'HLM de Dax,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 04-39 du 15 juillet 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

« Membre désigné par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes.

- Mme Martine HERVIANT. »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax et le Président de l'Office Public Municipal d'HLM de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, par ailleurs l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

OFFICE DE TOURISME DE CAPBRETON

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2005/N° 335

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 20 décembre 2004 présentée par M. Michel ROQUES, président de l'office de tourisme communal de CAPBRETON, certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 3 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 08 février 2006;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° PR/DAE/2^{ème} Bureau/2004/N° 1619 du 02 décembre 2004 portant classement de l'office de tourisme de Capbreton en catégorie 2 étoiles est abrogé.

ARTICLE 2

L'office de tourisme communal de CAPBRETON est classé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme, sous le nom de « Office de tourisme de CAPBRETON ».

ARTICLE 3

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4

Le classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont copie sera notifiée à M. le président de l'office de tourisme de CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**« THE NATURAL SURF LODGE » À SEIGNOSSE LE PENON****ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME**

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2005/n° 687

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son article 65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu la demande d'habilitation de tourisme présentée par Mme Claire BECRET pour l'école de surf « The Natural Surf Lodge » à Seignosse le Penon ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 08 février 2005 ;

Vu les documents communiqués le 02 avril 2005 par Mme Claire BECRET aux services de l'Etat ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

L'habilitation n° HA 040 05 0002 est délivrée à l'école de surf « The Natural Surf Lodge » à SEIGNOSSE LE PENON représentée par Mme Claire BECRET.

Adresse et lieu d'exploitation : Résidence de l'Eyle – Bâtiment H

3 avenue de la Grande Plage – BP 22

40510 SEIGNOSSE LE PENON

ARTICLE 2

La garantie financière a été souscrite auprès de la Banque Populaire du Sud-Ouest.

Adresse : 5 place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de « Mutuelle du Mans ».

Adresse : 58 rue du Général de Gaulle – 40130 CAPBRETON

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au Maire de SEIGNOSSE LE PENON, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE**

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2005/N° 662

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 03 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu la consultation en date du 06 janvier 2005 des organisations professionnelles représentatives, des fédérations départementales et nationales et du collège des consommateurs et des usagers du comité départemental de la consommation;
Vu les propositions des organismes consultés ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de l'Action Touristique du département des Landes est composée ainsi qu'il suit :

I - MEMBRES PERMANENTS

A - REPRÉSENTANTS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

- le Délégué Régional au Tourisme, ou son représentant ,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Fiscaux, ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant.

B - REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

Comité Départemental du Tourisme :

Titulaire : M. Jean-Yves MONTUS, Président

Suppléant : M. Michel LALANNE, Directeur, ou son représentant,

Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (U.D.O.T.S.I.) :

Titulaire : Mme Monique SOUM, Présidente

Suppléante : Mme Raphaëlle MIREMONT, Office de tourisme de Sanguinet

Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes :

Titulaire : M. Arnaud LABORDE, Membre

Suppléant : M. Jean-Philippe PAVIE

Chambre de Métiers :

Titulaire : M. Jean-Yves CAIGNIEU, Membre

Suppléant : M. Philippe LASSALLE, Membre

Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Michel HERRERO, Président du Service d'Utilité Agricole Tourisme (S.U.A.T.)

Suppléante : Mme Bernadette LESFAURIES, Membre

C - REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS

Associations de consommateurs :

Titulaire : M. Marc ALLIMANT, ADEIC 40

Suppléante : Mme Marie-Louise LE FOLL, UDAF

Associations de personnes handicapées à mobilité réduite :

Titulaire : M. René CRESPO, Association des Paralysés de France

Suppléant : M. Karim ABDELKRIM, Association des Paralysés de France

II - MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME

1ère FORMATION, COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE CLASSEMENT, D'AGRÈMENT ET D'HOMOLOGATION

• Hôtels et restaurants de tourisme

Hôteliers :

Titulaires : M. Christophe BROUX, Président - Hôtel de la Paix à DAX,

M. Jean DUMEAUX - Hôtel Abor à SAINT-PIERRE DU MONT,

M. Nicolas SOLEIL- Hôtel Beausoleil à DAX

Suppléants : M. Jean-François BERNADET.

M. Christian PRESSIGOUT

Restaurateur :

Titulaire : M. Jacques PORTE - Les Clefs d'Argent à MONT-DE-MARSAN

Suppléant : non désigné.

• Résidences de Tourisme

Titulaires : M. Christian PRESSIGOUT – Les Terrasses de Borda à DAX

M. Jean-François BERNADET - Thermale de France - Miradour à DAX

Suppléants : M. Christophe BROUX

M. Nicolas SOLEIL

• Meublés saisonniers

Loueurs de meublés :

Titulaires : M. Albert DARZACQ - Gîtes de France

M. Christian BONE - Association des loueurs de meublés d'HOSSEGOR

M. CAUDERA – Chambre syndicale des propriétaires immobiliers

Suppléants : Mme Elisabeth HAYE - Gîtes de France

M. CASSAGNE – Chambre syndicale des propriétaires immobiliers

Agents immobiliers :

Titulaire : M. Thierry AUDOUARD, F.N.A.I.M.

Suppléant : M. Didier LEGROS, F.N.A.I.M.

• Villages et Maisons Familiales de Vacances

Villages de Vacances :

Titulaires : M. Dominique RAFFARD- VVF Les Tuquets à SEIGNOSSE

Mme Murielle JOUANNICK – « Domaine de Peyricat » à SABRES

Suppléants : M. Didier BELLIARD – VVF Les Estagnots à SEIGNOSSE

M. Alain PETIT – Le Huchet à MOLIETS ET MAA

Maisons Familiales de Vacances :

Titulaire : M. Jean-Charles ROUX - Association Azureva à DAX

Suppléant : M. Claude VIDAL - La Poste à MONT-DE-MARSAN

• Camping et Caravanage

Gestionnaires de terrains de camping :

Titulaires : M. André FOUTEL - Président du SHPA à LABENNE

M. Arnaud HARITSCHELHAR - Les Cigales à MOLIETS-ET-MAA

Suppléants : M. Jean-Philippe PAVIE – Le Col Vert à VIELLE SAINT-GIRONS

Mme Marie TORLET – Les Pins du Soleil

Usagers des terrains de camping :

Titulaires : M. Michel MINIER à BRETAGNE DE MARSAN

Mme Martine MINIER à BRETAGNE DE MARSAN.

• Offices de Tourisme

Titulaire : M. Jacques CHAMPEAUD - Office de tourisme du Gabardan à GABARRET

Suppléant : Mme Anne-Marie DAUGA – Office de tourisme à SOUSTONS

• Entreprises de remise et de tourisme

Titulaire : M. Jean-Jacques MENARD - Taxi à MONT-DE-MARSAN

Suppléant : Didier BOURDENX – Taxi à DAX

• Activités Hippiques

Fédération Française de l'Équitation :

Titulaire : Mme Colette ARGET - Centre équestre Bois Boulogne à DAX

Suppléant : M. Jean-François LONGUET – Montfleury à PEYREHORADE

Tourisme équestre et équitation de loisirs :

Titulaire : M. Jean-Michel LAMARQUE, Association Equestre du Camet à MORGANX

Suppléant : M. Stéphane DORIER – Les Conques à VILLENEUVE DE MARSAN

Professionnels des activités hippiques

Titulaire : M. Michel LEMOINE - Centre Equestre de Bellefontaine à CAMPET-LAMOLERE

Suppléant : Mme Hélène LEMOINE – CAMPET LAMOLERE

Circonscription des Haras :

Titulaire : M. Guillaume RANDRIANAMPITA, délégué régional des haras nationaux en Aquitaine

Suppléant : Mme Anne-Marie DUPERE à GELOS

2ème FORMATION, COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR LA COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS TOURISTIQUES

• Agents de voyages

Titulaires : Mme Yvette DANTEZ à MONT-DE-MARSAN

Mme Fabienne DANTEZ à MONT-DE-MARSAN

Suppléant : M. François GUCHAN, Agence Duverger DAX.

• Organismes locaux de tourisme

Titulaires : Mme Marie-Madeleine LESCA - Office de Tourisme de LEON

M. Gérald CHASSIGNOUX- Office de Tourisme du Canton d'HAGETMAU

Suppléants : M. Gérard ROULET - Office de Tourisme de VIELLE SAINT-GIRONS

Mlle Sandrine JACQUET – Assistante technique à l'U.D.O.T.S.I.

• Associations de Tourisme agréées

Titulaires : non désignés, pas de proposition.

Suppléants : non désignés, pas de proposition.

• Gestionnaires d'hébergements classés

Titulaire : M. Christophe BROUX

Suppléant : M. Nicolas SOLEIL

Titulaire : M. André FOUTEL

Suppléant : M. Arnaud HARITSCHELHAR – Camping « Les Cigales » à MOLIETS-ET-MAA

Titulaire : M. Jean-François LOMBARD – Directeur VVF Les Vignes à CAPBRETON
Suppléant : M. Georges GONCALES – Responsable restauration VVF Les Vignes à CAPBRETON
Titulaire : M. Vincent SAINT-MARTIN, Délégué vacances à la FALEP
Suppléant : non désigné, pas de proposition
• Gestionnaires d'activités de loisirs
Titulaire : non désigné, pas de proposition
Suppléant : non désigné, pas de proposition.
• Agents immobiliers, administrateurs de bien
Titulaire : M. Thierry AUDOUARD - F.N.A.I.M.
Suppléant : M. Didier LEGROS - F.N.A.I.M.
• Organismes de garantie financière
Titulaires : Mlle Miren DURANONA à SAINT-JEAN-DE-LUZ
M. Olivier DELAIRE - Président de l'A.P.S. à PARIS
• Transporteurs
Transporteurs routiers de voyageurs :
Titulaire : Mme Laurence DESMONS – Transports Descomps à SAUGNAC-ET-MURET
Suppléant : M. Alain DUPERIER à MONT-DE-MARSAN – Secrétaire Général de la FNTR 40
Transporteurs ferroviaires :
Titulaire : M. Jérôme RUB – S.N.C.F. Directeur adjoint de l'agence commerciale de voyageurs
Suppléante : Mme Maryse VIAUD - S.N.C.F. Conseiller commercial agences de voyages
Transporteurs aériens :
Titulaire : M. Jean-Pierre LE GOFF - Délégué générale – Chambre syndicale du transport aérien
Suppléante : Mme Marianne AÏT-ALI – Chargée de mission – Chambre syndicale du transport aérien
Transporteurs maritimes :
Titulaire : non désigné, pas de proposition.
Suppléant : non désigné, pas de proposition.
• Entreprises de remise et de tourisme
Titulaire : M. Jean-Jacques MENARD, Taxi à MONT-DE-MARSAN
Suppléant : M. Didier BOURDENX, Taxi à DAX
• Guides interprètes et conférenciers
Titulaire : Mme Elisabeth BADETS à GRENADE-SUR-L'ADOUR
Suppléant : M. Christian DUFOURCQ à ESCOURCE
3ème FORMATION, COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS
• Hôteliers
Titulaires : M. Christophe BROUX - Hôtel de la Paix à DAX
M. Jean DUMEAUX - Hôtel Abor à SAINT-PIERRE-DU-MONT
M. Nicolas SOLEIL
M. Jacques PORTE
Suppléants : M. Jean-François BERNADET
M. Christian PRESSIGOUT
• Agences de voyages
Titulaire : Mme Yvette DANTEZ- MONT-DE-MARSAN
Suppléant : M. François GUCHAN, Agence Duverger.

ARTICLE 2

Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTE RELATIF A LA SECONDE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2005

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2005/N° 745

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310-3 à L.310-7 du code du commerce ;

Vu la consultation en date du 03 mars 2005 de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et de la Chambre de Métiers des Landes ;

Vu la consultation en date du 28 octobre 2004 des organisations professionnelles ;

Vu l'avis du comité départemental de la consommation dans sa séance du 15 novembre 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La seconde période des soldes de l'année 2005 est fixée du mercredi 06 juillet 2005 au mardi 16 août 2005 inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Landes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES LIEUX DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS POUR LE CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES À L'ALIMENTATION HUMAINE À L'EXCLUSION DES EAUX MINÉRALES NATURELLES.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux potables.

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 mars 2004.

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le présent arrêté définit pour chaque unité de gestion et d'exploitation, les lieux de prélèvements des échantillons collectés au titre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour le département des Landes.

Une unité de gestion et d'exploitation (UGE) correspond à l'ensemble des installations appartenant à un même maître d'ouvrage et géré par un même exploitant.

ARTICLE 2

Pour chaque UGE, le contrôle de la qualité s'effectue, depuis le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel jusqu'au robinet du consommateur, sur les installations suivantes :

au captage (CAP) : au point de puisage de l'eau brute avant traitement,

à la station de traitement-production (TTP) : au point de mise en distribution après traitement ou non,

sur l'unité de distribution (UDI) : au robinet normalement utilisé pour la consommation.

ARTICLE 3

A chaque installation citée à l'article 2 sont associés un ou plusieurs points de surveillance (dénommés PSV) sur lesquels sont effectués les prélèvements d'eau. La liste de ces points de surveillance figure en annexe du présent arrêté pour chaque UGE du département des Landes.

ARTICLE 4

Le contenu des analyses et la fréquence des prélèvements d'eau à analyser sont ceux prévus en annexe 13-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Le renforcement ou l'allègement du programme est possible dans le respect des dispositions prévues à l'article R.1321-16 du code de la santé publique.

ARTICLE 6

Des analyses effectuées dans le cadre de la surveillance mise en œuvre par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau peuvent se substituer au programme établi selon l'annexe 13-2 du code de la santé publique, dans les conditions prévues par les articles R 1321-24 et 66 de ce même code.

ARTICLE 7

Pour l'exercice de leur mission, les agents mentionnés à l'article R.1321-19 du code de la santé publique ont accès, en permanence, aux ouvrages de pompage, de production et de distribution.

Les robinets de puisage mis à leur disposition doivent être facilement accessibles, adaptés aux prélèvements et ne doivent en aucun cas modifier les caractéristiques microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau prélevée.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, les maires du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR PIERRE ASSIE DE POMPIGNAN À PROCÉDER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU À LA CRÉATION D'UN OUVRAGE DE DÉRIVATION DU RUISSEAU DU MOULIN DE LACOSTE À LABATUT**

N°2005-1084

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II, titre 1^{er}, le livre IV, titre III et l'article L.432-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 Avril 2004 prescrivant une enquête publique du 3 Mai au 17 Mai 2004,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 14 Juin 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 Avril 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE**CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1**

Monsieur Pierre ASSIE de POMPIGNAN demeurant au lieu-dit Sallebère à Labatut (40300), désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisé à créer un ouvrage dans le lit mineur du ruisseau du moulin de Lacoste sur la parcelle E 461 de la commune de Labatut (40300) afin de détourner une partie des eaux de ce cours d'eau.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Ouvrages permettant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau supérieur à 5 % du débit de ce cours d'eau	2.1.0	Autorisation
Ouvrages, installations, entraînant une différence de niveau de 35 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	2.4.0	Autorisation
Travaux conduisant au détournement d'un ruisseau Modification du profil en travers d'un cours d'eau	2.5.0	Autorisation
Ouvrage dans le lit mineur du ruisseau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Autorisation

Cette autorisation est également délivrée au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. A l'issue de cette période, cette autorisation sera réexaminée à la demande du permissionnaire, celle-ci devra être déposée dans le délai d'un an au plus, et de six mois au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES**ARTICLE 6**

Les travaux consistent en la création d'un seuil de dérivation partielle des eaux du ruisseau du moulin de Lacoste, la mise en place d'une conduite de prise d'eau permettant l'alimentation en eau d'une mare, celle d'une conduite de restitution (après passage dans la mare) du débit prélevé, et celle d'une conduite d'évacuation du trop-plein.

ARTICLE 7

Les caractéristiques principales des ouvrages sont les suivantes :

seuil réalisé en maçonnerie d'une hauteur de 56 cm par rapport au fond du lit et d'une largeur de 2,50 m,

conduite de prise d'eau en ciment armé d'un diamètre de 30 cm, d'une longueur de 6 m et de pente 4 %,

conduites de restitution et de trop-plein en ciment armé d'un diamètre de 30 cm, de longueurs de 12 m et de pentes 8 %.

ARTICLE 8

La cote de déversement du seuil et celle du fil d'eau de la conduite de prise seront calées à la même hauteur. Cette cote, dans le système de référencement relatif dont l'origine est l'altitude 50,00, utilisé pour dresser le plan topographique figurant au dossier de demande d'autorisation déposé par le permissionnaire, est de 48,99.

Ce repère provisoire sera reporté à proximité immédiate de l'ouvrage : une borne inamovible dont l'altitude indiquera la cote 50,00 sera implantée sur la berge en rive gauche du ruisseau du moulin de Lacoste. Elle permettra de procéder par la simple utilisation d'une règle à la vérification de l'altitude prescrite de l'arase du seuil et du fil d'eau de la conduite.

ARTICLE 9

Le permissionnaire procèdera à la surveillance de l'ouvrage afin de procéder à l'enlèvement de tous les débris qui pourraient venir s'accumuler. Il procèdera également sur son fond, en cas de comblement du bief situé à l'amont du seuil, à un curage régulier afin de maintenir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Cette pratique ne doit pas aller au-delà de la restauration du profil en long et du profil en travers du cours d'eau tels qu'ils sont reportés sur le plan topographique mentionné à l'article 8.

ARTICLE 10

Les travaux devront être exécutés dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Le permissionnaire transmettra à la police de l'eau (DDAF – 1, Place Saint-Louis – 40005 Mont-de-Marsan Cédex) un rapport de fin de chantier.

Un contrôle de conformité des prescriptions du présent arrêté sera effectué par la police de l'eau.

CHAPITRE III - PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERSARTICLE 11

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans la mairie de Labatut où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Labatut pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de Labatut, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 13 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2005 SUR LE GABAS ET LES LEES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 désignant la Chambre d'Agriculture des Landes mandataire de la profession agricole,

Vu les demandes présentées par le mandataire,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 avril 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 1

Chaque personne, désignée ci-après « le bénéficiaire », répertoriée sur la liste nominative figurant au recueil annexé au présent arrêté (recueil sous format numérique) est autorisée, de façon temporaire, pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, à effectuer un ou des prélèvements d'eau à usage agricole, par pompage dans le Gabas ou les Lees ré-alimentés depuis le barrage de soutien d'étiage du Gabas et dans les limites fixées aux conditions du présent arrêté.

Ces autorisations sont délivrées au titre de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 susvisé.

Ces autorisations sont accordées au titre de l'année 2005. Leur bénéfice s'entend à partir de la date de notification du registre des autorisations tel que mentionné à l'article 2.

Cet arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux demandes de prélèvement d'eau à usage agricole soumises à autorisation et les prescriptions complémentaires applicables aux demandes de prélèvement d'eau à usage agricole soumises à déclaration pour lesquelles le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

ARTICLE 2

Le recueil des autorisations susvisé fixe pour chaque bénéficiaire le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, la surface irrigable maximale, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDAF des Landes est chargé de transmettre à chaque bénéficiaire le registre de

l'ensemble des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire est tenu de respecter les indications et valeurs figurant sur son registre individuel, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, les surfaces, débits et volumes mentionnés, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prises par le préfet telles que mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4

Le préfet pourra, en application du décret n° 92-1041 susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

ARTICLE 5

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (surface, débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Section 1 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

ARTICLE 6

Les prélèvements seront ajustés afin de garantir le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

ARTICLE 7

Les prélèvements seront effectués par pompage à l'aide de pompes équipées de crépines d'aspiration.

ARTICLE 8

Les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut justifier d'une convention de fourniture d'eau avec le gestionnaire du barrage du Gabas.

Section 2 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

ARTICLE 9

Chaque installation de prélèvement sera équipée d'un compteur volumétrique de l'eau prélevée. Lorsque ces prélèvements sont effectués au moyen d'une pompe mobile, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Si les eaux mélangées proviennent de plusieurs ressources différentes, autant de dispositifs de mesure sont nécessaires.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 10

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur et à la mesure du volume prélevé, sera assuré en permanence. Le capot de protection du cadran de mesure ne devra notamment pas être cadenassé.

ARTICLE 11

Les compteurs doivent être régulièrement entretenus, contrôlés, et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 12

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

ARTICLE 13

Chaque station de pompage sera immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication du nom du bénéficiaire et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations.

Section 3 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**ARTICLE 14**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 15

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 16**

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux installations de prélèvement aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 susvisé et de celles fixées par d'autres législations.

ARTICLE 18

Quiconque aura procédé, sans l'autorisation ou la déclaration requise pour cet acte, à un prélèvement d'eau à usage agricole est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. L'absence d'autorisation est constitutive d'un délit sanctionnable en application de l'article L.216-8 du code de l'environnement. L'absence de déclaration est réprimée en application de l'article 44 du décret n°93-742 susvisé par une contravention de la 5^{ème} classe.

Quiconque aura procédé à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, au-delà des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne la surface maximale, le volume maximal ou le débit maximal prélevables tels que fixés à l'article 2 et dont le bénéficiaire a eu connaissance dans les conditions fixées au même article, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article 44 du décret n°93-742 susvisé, par une contravention de la 5^{ème} classe.

Quiconque aura procédé à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, en défaut des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne les moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé tel que défini à l'article 9 et l'affichage des références police de l'eau de l'agrément délivré par point de prélèvement tel que défini à l'article 13, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article 44 du décret n°93-742 susvisé, par une contravention de la 5^{ème} classe.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites en application du décret n°92-1041 susvisé sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 19

La présente autorisation ne vaut pas déclaration de l'installation auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

ARTICLE 20

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et une copie en sera déposée en mairie où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Il sera notifié à chacun des bénéficiaires.

ARTICLE 21

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Landes, chaque bénéficiaire d'une autorisation saisonnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont de Marsan, le 20 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2005**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2002 modifié le 12 septembre 2003 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
 Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
 Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence dorée dans les pépinières viticoles et vignes mère de porte-greffes et de greffons ;
 Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (Scaphoideus titanus) ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 créant la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne ;
 Vu l'arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 du Préfet des Landes, accordant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
 Vu la proposition conjointe de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux AQUITAINE ;
 Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
 Vu l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne du 31 mars 2005 ;
 Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (Scaphoideus titanus) est présente dans le département ;
 Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'ensemble du département des Landes, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyses, de la déclarer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2

Les communes de Arboucave – Arthez d'Armagnac – Bascons – Betbezer – Bretagne de Marsan – Clèdes – Caupenne – Geaune – Grenade sur Adour – Labastide d'Armagnac – Lacajunte – Lagrange – Lahosse – Larrivière – Le Frêche – Mauvezin d'Armagnac – Miramont Sensacq – Montgaillard – Mugron – Parleboscq – Philondenx – Pimbo – Poyanne – Saint Julien d'Armagnac – Saint Justin – Saint Maurice sur Adour – Saint Sever – Payros Cazautets – Puyol Cazalets et Villeneuve de Marsan sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée.

ARTICLE 3

« La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes suivantes ; selon le niveau de traitement précisé ci-après

Sont considérées en voie d'assainissement par la commission départementale Flavescence Dorée les communes répondant aux critères suivants :

Commune entière ayant fait l'objet d'une surveillance

Commune dans laquelle on a trouvé moins de 10 pieds malades

Commune ayant intégré le périmètre de lutte en 2002 ou avant

Les parcelles de vignes sises sur ces communes ne sont soumises qu'à 2 traitements contre l'insecte vecteur.

Toutes les communes ne répondant pas à ces critères sont soumises à 3 traitements obligatoires.

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires. »

• Zone « Armagnac » :

3 traitements	2 traitements
Arthez d'armagnac – Betbezer – Créon d'Armagnac – Esaclans – Estigarde – Gabarret – Labastide d'Armagnac – Lacquy – Lagrange – Le Frêche – Mauvezin d'armagnac – Montégut – Parleboscq – Perquie – Pujo le Plan – Pouydesseaux – Saint Cricq Villeneuve – Sainte Foy – Saint Gor – Saint Julien d'Armagnac – Saint Justin – Sarbazan – Vielle Soubiran – Villeneuve de Marsan.	

• Zone « Tursan » :

3 traitements	2 traitements
Clèdes – Geaune – Lacajunte – Miramont Sensacq – Payros Cazautets – Pécorade – Philondenx – Puyol Cazalets.	Arboucave – Castelnau Tursan – Latrille – Lauret – Mauries – Pimbo – Saint Agnet – Sorbets – Urgons.

• Zone « Chalosse » :

3 traitements	2 traitements
Baigts – Bastennes – Bergouey – Donzacq – Gaujacq – Larbey – Maylis – Montfort en Chalosse – Nousse – Onard – Saint Geours d'Auribat.	Caupenne – Gouts – Hauriet – Lahosse – Laurède – Lourquen – Mugron – Nerbis – Saint Aubin – Souprosse.

• Secteur Saint Maurice sur Adour :

3 traitements	2 traitements
Artassenx – Audignon – Aurice – Banos – Bas Mauco – Benquet – Bordères Lamensan – Castandet – Cauna – Classon – Eyres Moncube – Fargues – Laglorieuse – Maurrin – Mazerolles – Montaut – Mont de Marsan – Montsoué – Saint Maurice sur Adour – Saint Pierre du Mont – Rennung – Toulourette.	

ARTICLE 4

Dans les périmètres définis à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (Scaphoideus titanus), vectrice de la Flavescence Dorée est obligatoire selon des modalités définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine et publiées dans le

bulletin des AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en Annexe I, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte.

Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5

La tenue du cahier d'enregistrement visée à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Landes.

ARTICLE 6

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale ONIVINS, INAO Centre de Pau.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis Vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 7

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8

Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans l'ensemble du département. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10

Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11

En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 12

Le présent arrêté abroge celui du 6 mai 2004 relatif au même objet.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (Service Régional de la Protection des Végétaux), les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché en Mairie.

Mont de Marsan, le 10 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE D'AIRE-SUR-ADOUR

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGES F2 ET F4 À AIRE-SUR-ADOUR

AUTORISATION D'EXPLOITER LES EAUX SOUTERRAINES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à

R.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 portant autorisation d'exploiter,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 portant dérogation aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant l'obligation de la commune à être autorisé à exploiter les eaux à partir des forages F2 et F4 à Aire-sur-Adour,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau de la commune,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 2

La commune d'Aire-sur-Adour est autorisée à exploiter les eaux provenant des forages F2 et F4 situés sur la commune d'Aire-sur-Adour :

	Forages F2 et F4
Section	AX
Parcelle n°	43

ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la commune d'Aire-sur-Adour pourra exploiter, sont définis comme suit :

	Forage F2	Forage F4
Débit d'exploitation	25 m ³ /heure	25 m ³ /heure
Volume journalier prélevé	500 m ³ /j	500 m ³ /j
Durée maximum des pompages	20 h	20 h

La commune d'Aire-sur-Adour doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :

débit maximum horaire et volume journalier produit

incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un traitement par charbon actif associé à un traitement UV et une chloration.

ARTICLE 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forages F2 et F4
Section	AX
Parcelle n°	43

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 9

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 10

Conformément à l'engagement pris par la commune d'Aire-sur-Adour, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

ARTICLE 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

ARTICLE 12

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13

La présente autorisation est accordée jusqu'au 12 juillet 2007 et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire et de la réalisation effective des mesures de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 portant dérogation aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Aire-sur-Adour par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie d'Aire-sur-Adour, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Aire-sur-Adour pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique
- R.34 et 257 du code pénal
- 1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié
- 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Maire d'Aire-sur-Adour,

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- le Président du Conseil Général des Landes
- le Directeur Départemental de l'Équipement
- le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DES LANDES****DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes,

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 1985 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, concernant le Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Vu la circulaire DAS/SDF/C.85 n° 7001 du 29 mars 1985 prise pour l'application des décrets n° 84-1192 et 1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des Directions Départementales et des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt concernant les Services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2005 portant affectation de Monsieur Jean BERNABEN, Directeur Adjoint du Travail, en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 portant affectation de Monsieur Michel VERGEZ en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes.

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel VERGEZ à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, toute décision et correspondance nécessaires au fonctionnement du S.D.I.T.E.P.S.A. des Landes.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont copie est adressée au Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité (Mission d'Inspection des Services I.T.E.P.S.A.) au Chef du Service Régional de l'I.T.E.P.S.A. d'Aquitaine, à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes et au délégataire sus-mentionné, sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mai 2005

Le Directeur-Adjoint du Travail,

Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes
Jean BERNABEN.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Yves BOUTET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Yves BOUTET, enregistrée en date du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Yves BOUTET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant que la situation de M. Yves BOUTET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.60 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL LARRIVIERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter concurrente : 0.79 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Yves BOUTET relève du même rang de priorité que celle de l'EARL LARRIVIERE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Yves BOUTET, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha82 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
SAINTE MARIE DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 18 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean-Claude TARRIDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude TARRIDE, enregistrée en date du 21 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude TARRIDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant que la situation de M. Jean-Claude TARRIDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.64 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Patricia PRUGUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.99 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Jean-Claude TARRIDE, entendu lors de la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 24 février 2005, relève du même rang de priorité que celle de Mme Patricia PRUGUE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Claude TARRIDE, domicilié à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIGARDE.

Mont de Marsan, le 18 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à MADAME PATRICIA PRUGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Patricia PRUGUE, enregistrée en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que l'éloignement des parcelles du siège de l'exploitation de Mme Patricia PRUGUE ne constitue pas un obstacle à l'exploitation de ces terres, puisque d'autres parcelles sont déjà exploitées par l'intéressée à proximité ;

Considérant que la demande de Madame Patricia PRUGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant que la situation de Mme Patricia PRUGUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.99 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Jean-Claude TARRIDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.64 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Patricia PRUGUE relève du même rang de priorité que celle de M. Jean-Claude TARRIDE, entendu lors de la réunion de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, en sa séance du 24 février 2005 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Patricia PRUGUE, domiciliée à MANT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIGARDE .

Mont de Marsan, le 18 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK PECASTAING

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick PECASTAING, enregistrée en date du 27 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick PECASTAING est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Patrick PECASTAING, domicilié à BENESSE MAREMNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENESSE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 21 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARRIVIERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LARRIVIERE, enregistrée en date du 21 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LARRIVIERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant que la situation de l'EARL LARRIVIERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.79 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ; que 2ha96 ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter antérieure, et sont actuellement exploités par l'intéressée sans que le droit d'exploiter soit à ce jour remis en cause, qu'une nouvelle autorisation d'exploiter ne constitue en aucun cas un droit d'exploiter ;

Considérant que la situation de M. Yves BOUTET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.60 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

Considérant que la situation de l'EARL LARRIVIERE relève du même rang de priorité que celle de Mr Yves BOUTET ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL LARRIVIERE dont les associés sont Mr Michel LARRIVIERE (participant effectivement à l'exploitation) et Mmes Jacqueline et Sandrine LARRIVIERE, ayant son siège social à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisée à

exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha82 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE MARIE DE GOSSE.

Article 2 – La demande portant sur 2ha96 est sans objet.

Mont de Marsan, le 18 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU MOULIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU MOULIN , enregistrée en date du 18 janvier 2005 ; portant sur la surface sans candidature concurrente ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU MOULIN dont les associés sont Mr Dominique TACHOIRES (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Lucette TACHOIRES, ayant son siège social à MAYLIS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha96 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de CAUPENNE

Section(s) : C 44. 45. 110

Commune de MAYLIS

Section(s) : C 244. 249. 260

Mont de Marsan, le 25 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CHRISTINE VILLENAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Christine VILLENAVE, enregistrée en date du 22 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Christine VILLENAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Christine VILLENAVE, domiciliée à RION DES LANDES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS HIQUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Francis HIQUET, enregistrée en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Francis HIQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Francis HIQUET, domicilié à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS LAFOURCADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE, enregistrée en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Francis LAFOURCADE, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR STÉPHANE LACOSTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane LACOSTE, enregistrée en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane LACOSTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Stéphane LACOSTE, domicilié à CASTANDET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASCONS et CASTANDET.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN TOUYA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christian TOUYA, enregistrée en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian TOUYA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christian TOUYA, domicilié à SAUBUSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 40 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBUSSE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ERIC BATS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Eric BATS, enregistrée en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric BATS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Eric BATS, domicilié à CAMPAGNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPAGNE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE TAUZIA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Serge TAUZIA, enregistrée en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge TAUZIA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Serge TAUZIA, domicilié à CAMPAGNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPAGNE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jacques LABARCHEDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques LABARCHEDE, enregistrée en date du 17 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques LABARCHEDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jacques LABARCHEDE, domicilié à MAZEROLLES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

LAGLORIEUSE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL PERES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Joël PERES, enregistrée en date du 18 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël PERES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Joël PERES, domicilié à SAINT PAUL LES DAX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEES.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANÇOIS PESLAY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur François PESLAY, enregistrée en date du 17 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur François PESLAY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur François PESLAY, domicilié à BORDERES ET LAMENSANS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha38 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BORDERES ET LAMENSANS, CASTANDET et GRENADE SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BÉATRICE TOUYA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Béatrice TOUYA, enregistrée en date du 17 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Béatrice TOUYA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Béatrice TOUYA, domiciliée à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE HINX .

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE MARQUEBIEILLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre MARQUEBIEILLE, enregistrée en date du 15 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre MARQUEBIEILLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Pierre MARQUEBIEILLE, domicilié à POYARTIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYARTIN.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY LAUILHE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry LAUILHE, enregistrée en date du 11 mars 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Thierry LAUILHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Thierry LAUILHE, domicilié à POYANNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 77ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PRECHACQ LES BAINS.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY LAUILHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Thierry LAUILHE, enregistrée en date du 11 février 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Thierry LAUILHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Thierry LAUILHE, domicilié à POYANNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha11 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PRECHACQ LES BAINS.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-HENRI GAYAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Henri GAYAN, enregistrée en date du 11 mars 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Henri GAYAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Henri GAYAN, domicilié à SAINT PAUL LES DAX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DOMINIQUE

VINSONNEAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Dominique VINSONNEAU, enregistrée en date du 03 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Dominique VINSONNEAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Dominique VINSONNEAU, domiciliée à SAINT VINCENT DE TYROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ANGRESSE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MAURICE

DULAYET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Maurice DULAYET, enregistrée en date du 11 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Maurice DULAYET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Maurice DULAYET, domicilié à BASTENNES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASTENNES.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-THÉRÈSE LALANNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Thérèse LALANNE, enregistrée en date du 10 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Thérèse LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Thérèse LALANNE, domiciliée à PRECHACQ LES BAINS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-THÉRÈSE LALANNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Thérèse LALANNE, enregistrée en date du 09 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Thérèse LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Thérèse LALANNE, domiciliée à PRECHACQ LES BAINS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LOUER.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SÉBASTIEN MIREMONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien MIREMONT, enregistrée en date du 1er mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien MIREMONT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Sébastien MIREMONT, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-PIERRE HULLOT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Pierre HULLOT, enregistrée en date du 02 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Pierre HULLOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Pierre HULLOT, domiciliée à ONESSE ET LAHARIE, est autorisée à reprendre un atelier de 1170m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL BARRAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Michel BARRAS, enregistrée en date du 07 mars 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Michel BARRAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Michel BARRAS, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 96ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.
Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ANDRÉ BUROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur André BUROSSE, enregistrée en date du 02 mars 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur André BUROSSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur André BUROSSE, domicilié à SAINT LAURENT DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LAURENT DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIA SYLLAC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Madame Maria SYLLAC, enregistrée en date du 02 mars 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Madame Maria SYLLAC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Maria SYLLAC, domiciliée à SAINT JUSTIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 54ha99 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JUSTIN. Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-LUC BORDENAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc BORDENAVE, enregistrée en date du 1er mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Luc BORDENAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Luc BORDENAVE, domicilié à HAGETMAU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38ha09 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONSEGUR et PEYRE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE BERGEZ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe BERGEZ, enregistrée en date du 25 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe BERGEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe BERGEZ, domicilié à AMOU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha14 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE CADILLON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Serge CADILLON, enregistrée en date du 25 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge CADILLON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Serge CADILLON, domicilié à GOUSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha57 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOUSSE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN GAREIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christian GAREIN, enregistrée en date du 23 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian GAREIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christian GAREIN, domicilié à GAMARDE LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LOUER.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD MAUMUS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Bernard MAUMUS, enregistrée en date du 23 février 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Bernard MAUMUS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard MAUMUS, domicilié à HAGETMAU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha58 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS MOULIAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-François MOULIAN, enregistrée en date du 28 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-François MOULIAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-François MOULIAN, domicilié à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MICHEL DESTRI BATS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel DESTRI BATS, enregistrée en date du 21 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel DESTRIBATS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Michel DESTRIBATS, domicilié à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROGER DAGUINOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Roger DAGUINOS, enregistrée en date du 22 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Roger DAGUINOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Roger DAGUINOS, domicilié à PRECHACQ LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha17 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOUTS.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER DE GINESTET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Olivier DE GINESTET, enregistrée en date du 22 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier DE GINESTET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Olivier DE GINESTET, domicilié à SAINT SEVER, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANÇOIS DESTUGUES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur François DESTUGUES, enregistrée en date du 18 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur François DESTUGUES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur François DESTUGUES, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha46 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN BIDORET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain BIDORET, enregistrée en date du 18 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain BIDORET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain BIDORET, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE DABADIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe DABADIE, enregistrée en date du 18 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DABADIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christophe DABADIE, domicilié à MONTGAILLARD, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTGAILLARD, MONTAUT et HAURIET.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR EMMANUEL GASTON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Emmanuel GASTON, enregistrée en date du 11 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Emmanuel GASTON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Emmanuel GASTON, domicilié à MIMIZAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMIZAN.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARCELLE DAGES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marcelle DAGES, enregistrée en date du 17 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marcelle DAGES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marcelle DAGES, domiciliée à SAINT MICHEL ESCALUS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha57 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LINXE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-JACQUES FLAMAND

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques FLAMAND, enregistrée en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Jacques FLAMAND est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Jacques FLAMAND, domicilié à SABRES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 100ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROGER MAGINIAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Roger MAGINIAU, enregistrée en date du 17 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Roger MAGINIAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Roger MAGINIAU, domicilié à ARCAÏ (18), est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BIAUDOS.
Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE LAMARCADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe LAMARCADE, enregistrée en date du 07 avril 2005 ;

Vu la candidature concurrente déposée par le GAEC DE BIDALOT, enregistrée en date du 4 mars 2005,

Vu le courrier de Mr DUPOURQUE, le propriétaire ;

Entendu Mr Jean-Michel BARROS, représentant le GAEC DE BIDALOT, lors de la réunion de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que deux autres demandes d'autorisation d'exploiter sont déposées par Mr Philippe LAMARCADE et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre en compte sa situation telle qu'elle apparaît au vu de l'ensemble de ces demandes : plus de 0,5 UR après agrandissement, soit une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation du GAEC DE BIDALOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,28 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mr Philippe LAMARCADE relève du même rang de priorité que celle du GAEC DE BIDALOT ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe LAMARCADE, domicilié à SARRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SARRON.
Mont de Marsan, le 19 avril 2005

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE CROUTZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude CROUTZ, enregistrée en date du 09 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude CROUTZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Claude CROUTZ, domicilié à DOAZIT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT.

Mont de Marsan, le 19 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE CROUTZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu les demandes de Monsieur Jean-Claude CROUTZ, enregistrées en date du 14 février 2005 et 23 mars 2005 ;

Vu la candidature concurrente déposée par la SCEA DE LATOUR, enregistrée en date du 31 janvier 2005 ;

Vu les courriers de Mr François Xavier DE GOROSTARZU, représentant les propriétaires ;

Vu le courrier de Mr Jean-Claude CROUTZ ;

Entendu Mr François Xavier DE GOROSTARZU, représentant les propriétaires et gérant de la SCEA DE LATOUR, lors de la réunion de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de Mr Jean-Claude CROUTZ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,87 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de la SCEA DE LATOUR telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,02 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mr Jean-Claude CROUTZ relève du même rang de priorité que celle de la SCEA DE LATOUR ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Claude CROUTZ, domicilié à DOAZIT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23ha63 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de DOAZIT

Section(s) : F 608. 614. 617 à 624. 630. 632 à 634. 963. 964. - G 150 à 152. 169. 710. 712. 714.

Mont de Marsan, le 19 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER DARNAUDET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Didier DARNAUDET, enregistrée en date du 18 février 2005 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DU BOUDRA, enregistrée en date du 27 janvier 2005 ;

Vu les courriers de Mmes Claudine DARNAUDET et Yvonne MOLIA, les propriétaires ;

Vu le courrier de Monsieur Didier DARNAUDET ;

Vu le courrier de Monsieur Aimé COMET, représentant l'EARL DU BOUDRA ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de Monsieur Didier DARNAUDET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,04 UR après projet, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DU BOUDRA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,63 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Didier DARNAUDET relève du même rang de priorité que celle de l'EARL DU BOUDRA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Didier DARNAUDET, domicilié à CAUPENNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha28 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de CAUPENNE

Section(s) : C 286 à 291. 303. 382 à 385

Mont de Marsan, le 20 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DAMIEN TURLA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Damien TURLA, enregistrée en date du 17 février 2005 ;

Vu la candidature concurrente déposée par le GFA MOTHES, enregistrée en date du 11 janvier 2005 ;

Vu le courrier de M. René MOTHES représentant le GFA MOTHES ;

Entendus Mrs Philippe PERPIGNAA et René MOTHES, représentant le GFA MOTHES ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de Monsieur Damien TURLA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,07 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation du GFA MOTHES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,58 UR après projet, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Damien TURLA relève du même rang de priorité que celle du GFA MOTHES ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Damien TURLA, domicilié à GABARRET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 52ha87 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HERRE.

Mont de Marsan, le 20 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SABINE BORDELANNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Sabine BORDELANNE, enregistrée en date du 1er février 2005 ;
Vu la candidature concurrente de la SCA DE BOURDETTE, enregistrée en date du 21 février 2005 ;
Vu la candidature concurrente de l'EARL LE CHENE, enregistrée en date du 22 février 2005 et modifiée le 26 mars 2005 ;
Vu les courriers de Madame Marie-France DUFOURG-DARNET, propriétaire ;
Vu le courrier de Madame Sabine BORDELANNE et le courrier de Monsieur André LACOSTE ;
Vu le courrier de Madame Véronique MORA, représentant la SCA DE BOURDETTE ;
Vu le courrier de Madame et Monsieur CAZAUX, propriétaires ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la situation de Madame Sabine BORDELANNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,40 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de la SCA DE BOURDETTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,15 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de l'EARL LE CHENE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,56 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de Madame Sabine BORDELANNE est donc prioritaire par rapport à celles des demandeurs concurrents au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Sabine BORDELANNE, domiciliée à GAMARDE LES BAINS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERTRAND DU BOIS DE MAQUILLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE, enregistrée en date du 02 décembre 2004 ;
Vu la candidature concurrente déposée par Mr Michel NIS, enregistrée en date du 17 mars 2005 ;
Vu le courrier de Maître Henri FERRIE, avocat, représentant Mr Michel NIS ;
Vu le courrier de Mr Roland MARTIN, Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole ;
Vu le courrier de Mr. Michel NIS ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la situation de Mr Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,72 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de Mr Michel NIS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,40 UR après projet, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de Mr Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE relève du même rang de priorité que celle de Mr. Michel NIS
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE, domicilié à BOURDALAT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BOURDALAT.

Mont de Marsan, le 22 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL NIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel NIS, enregistrée en date du 17 mars 2005 ;

Vu la candidature concurrente de Mr Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE, enregistré en date du 2 décembre 2004 ;

Vu le courrier de Maître Henri FERRIE, avocat, représentant Mr Michel NIS ;

Vu le courrier de Mr Roland MARTIN, Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole ;

Vu le courrier de Mr. Michel NIS ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de Mr Michel NIS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,40 UR après projet, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mr Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,72 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mr Michel NIS relève du même rang de priorité que celle de Mr. Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Michel NIS, domicilié à TOULOUSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BOURDALAT.

Mont de Marsan, le 22 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HOUCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL HOUCE, enregistrée en date du 24 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL HOUCE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL HOUCE dont les associés sont Mr Thierry DUFILLON (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Isabelle DUFILLON, ayant son siège social à CASTETIS (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BONNEGARDE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BAYLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU BAYLE, enregistrée en date du 7 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU BAYLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU BAYLE dont les associés sont Mme Marie-Josée, Mrs Bernard et David LOUBERE (participant tous les 3 effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MEILHAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA DEESSE DES GOURMETS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LA DEESSE DES GOURMETS, enregistrée en date du 22 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LA DEESSE DES GOURMETS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LA DEESSE DES GOURMETS dont les associés sont Mme Sophie et Mr Didier GAUGEACQ (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASSEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 53ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASSEN, SAINT GEOURS D'AURIBAT et VICQ D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LALUQUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LALUQUE, enregistrée en date du 28 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LALUQUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LALUQUE dont les associés sont Mme Monique, Mrs Aurélien et Michel LALUQUE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ONARD, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 43ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ONARD, GOUTS et VICQ D'AURIBAT .

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BOUNINE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BOUNINE, enregistrée en date du 15 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BOUNINE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE BOUNINE dont les associés sont Mr Olivier DEYRES (participant effectivement à l'exploitation) et Mr Bernard DEYRES, ayant son siège social à SAINTE COLOMBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 58ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDIGNON, DUMES, EYRES MONCUBE et SAINTE COLOMBE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LEBRET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DE LEBRET, enregistrée en date du 16 mars 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l'EARL DE LEBRET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LEBRET dont les associés sont Mme Arlette, Mrs André et William NOAILLAN (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MAYLIS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45ha38 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS et POYANNE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MARQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MARQUE, enregistrée en date du 23 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE MARQUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE MARQUE dont les associés sont Mrs Robert et Thierry DISCAZEAX (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PEYREHORADE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEYREHORADE et ORTHEVIELLE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CEPS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE CEPS, enregistrée en date du 16 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE CEPS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE CEPS dont l'associé est Mr Roland SARRES (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LAHOSSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAIGTS, LAHOSSSE et CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DU PELERIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL FERME DU PELERIN, enregistrée en date du 14 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME DU PELERIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL FERME DU PELERIN dont les associés sont Mrs Roland et Franck DUCAMP (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEY.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MAILLOCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MAILLOCQ, enregistrée en date du 3 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE MAILLOCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE MAILLOCQ dont les associés sont Mme Jacqueline et Mr Frédéric BARNETCH (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BIAUDOS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

BIARROTTE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HONTAGNERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE HONTAGNERE, enregistrée en date du 14 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE HONTAGNERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE HONTAGNERE dont l'associé est Mr Didier LACOUTURE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BERGOUEY, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUEY et MAYLIS.

2°) - à effectuer l'extension de l'atelier de canards prêts à gaver de 36000 à 56000 têtes par an.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PIGNADA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL PIGNADA, enregistrée en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL PIGNADA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL PIGNADA dont les associés sont Mme Anne-Sophie et Mr Jérôme DAVERAT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTETS, est autorisée à effectuer l'extension de l'atelier de canards prêts à gaver de 34000 à 55000 têtes par an et l'extension du nombre de places de gavage de palmipèdes gras de 1000 à 1300. Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre

des établissements classés.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE BALON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL FERME DE BALON, enregistrée en date du 11 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL FERME DE BALON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL FERME DE BALON dont l'associé est Mr Dominique SCOTTO D'ANIELLO (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MORCENX, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOLFERINO ;

2°) - à créer un atelier de 1200m² de canards maigres.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COUDROY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL COUDROY, enregistrée en date du 22 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL COUDROY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL COUDROY dont les associés sont Mme Marie-Claude et Mr Gilles COUDROY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à NERBIS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT GEOURS D'AURIBAT et ONARD.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE HITTON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LE HITTON, enregistrée en date du 21 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LE HITTON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LE HITTON dont les associés sont Mme Nicole et Mr Patrick BOUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mr Francis BOUE, ayant son siège social à SAINT VINCENT DE TYROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha09 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JEAN DE MARSACQ.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUBIGNAOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DUBIGNAOU, enregistrée en date du 7 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DUBIGNAOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DUBIGNAOU dont l'associé est Mr Francis BAZOT (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUBIGNAOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DUBIGNAOU, enregistrée en date du 21 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DUBIGNAOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DUBIGNAOU dont l'associé est M. Francis BAZOT (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUBIGNAOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DUBIGNAOU, enregistrée en date du 21 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DUBIGNAOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DUBIGNAOU dont l'associé est M. Francis BAZOT (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LEBIGNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LEBIGNE, enregistrée en date du 7 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LEBIGNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LEBIGNE dont les associés sont M. Serge POUCHUCQ (participant effectivement à l'exploitation), et Mme Isabelle POUCHUCQ, ayant son siège social à SAINT ETIENNE D'ORTHE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha09 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT ETIENNE D'ORTHE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE SALLEBIELLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE SALLEBIELLE, enregistrée en date du 28 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE SALLEBIELLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE SALLEBIELLE dont les associés sont Mme Anne-Marie, Mrs Jean-Jacques et Fabien LANGLADE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MUGRON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON et MONTAUT.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TAUZIA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE TAUZIA, enregistrée en date du 4 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE TAUZIA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE TAUZIA dont les associés sont Mr Jean-Michel FARTHOUAT (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Thérèse FARTHOUAT, ayant son siège social à BERGOUEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MIRELA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL MIRELA, enregistrée en date du 11 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL MIRELA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL MIRELA dont les associés sont Mme Danielle BURGUE, Mrs Jean-Marc et Jérôme BURGUE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GIBRET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYARTIN.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEYROULET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE PEYROULET, enregistrée en date du 8 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PEYROULET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE PEYROULET dont les associés sont Mrs Vincent et Pierre LAFARGUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Christiane et Mr Michel LAFARGUE, ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur

la (ou les) commune(s) de : SAMADET.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAINT JEAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL SAINT JEAN, enregistrée en date du 8 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT JEAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL SAINT JEAN dont les associés sont Mrs Philippe et Jean-Michel LARRERE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Thérèse et Mr Roger LARRERE, ayant son siège social à MAYLIS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha01 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BOY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BOY, enregistrée en date du 16 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BOY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE BOY dont les associés sont Mme Bernadette et Mr François SIBERCHICOT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT LON LES MINES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LON LES MINES.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ISABELLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL ISABELLE, enregistrée en date du 16 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL ISABELLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL ISABELLE dont les associés sont Mr Michel DESTANDAU (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Joëlle DESTANDAU, ayant son siège social à OEYREGAVE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
OEYREGAVE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU CASTAGNOULA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU CASTAGNOULA, enregistrée en date du 16 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CASTAGNOULA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU CASTAGNOULA dont les associés sont Mme Marie-Paul, Mrs Jean-Joël et Romain BARRERE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SORBETS, est autorisée à effectuer l'extension de l'atelier de volailles label de 400 à 800m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LEYLANDIES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LEYLANDIES , enregistrée en date du 22 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LEYLANDIES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LEYLANDIES dont les associés sont Mr Eric BELLOCQ (participant effectivement à l'exploitation), Mme Mariette et Mr Michel BELLOCQ, ayant son siège social à MORGANX, est autorisée à effectuer l'extension de l'atelier de poulets et pintades label de 400 à 800m².

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES AGUIARDS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LES AGUIARDS, enregistrée en date du 31 janvier 2005 et modifiée par courrier du 13 mars 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LES AGUIARDS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LES AGUIARDS dont les associés sont Mme Nadège, Mrs Franck et Jérôme DUCOURNAU (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOLFERINO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 84ha86 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SABRES et SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BRETHERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL BRETHERS, enregistrée en date du 31-janv-05 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l'EARL BRETHERS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL BRETHERS dont les associés sont Mme Geneviève, Mrs Eric et Jean-Luc BRETHERS (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MOMUY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIGARDE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BOUDRA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU BOUDRA , enregistrée en date du 27 janvier 2005 ;

Vu la candidature concurrente de Monsieur Didier DARNAUDET, enregistrée en date du 18 février 2005 ;

Vu les courriers de Mmes Claudine DARNAUDET et Yvonne MOLIA, les propriétaires ;

Vu le courrier de Monsieur Didier DARNAUDET ;

Vu le courrier de Monsieur Aimé COMET, représentant l'EARL DU BOUDRA ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de l'EARL DU BOUDRA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,63 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Didier DARNAUDET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,04 UR après projet, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DE BOUDRA relève du même rang de priorité que celle de Monsieur Didier DARNAUDET ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU BOUDRA dont les associés sont Mme Evelyne et Mr Aimé COMET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), et Mr Robert CLAVERIE, ayant son siège social à MAYLIS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha28 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de CAUPENNE

Section(s) : C 286 à 291. 303. 382 à 385

Mont de Marsan, le 20 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA D'AUGE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA D'AUGE, enregistrée en date du 17 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA D'AUGE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA D'AUGE dont les associés sont Mr Pierre Olivier COSTEDOAT (participant effectivement à l'exploitation), Mmes Martine et Bernadette COSTEDOAT et Mr Pierre COSTEDOAT, ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONSEGUR.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DU HOURIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCA DU HOURIE, enregistrée en date du 14 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCA DU HOURIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCA DU HOURIE dont les associés sont Mrs Eric et Joël LAFARGUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MIMBASTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE TOURERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE TOURERE, enregistrée en date du 17 mars 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de la SCEA DE TOURERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE TOURERE dont les associés sont Mme Michèle JOANCHICOY, Mrs Alain et Jean-Luc JOANCHICOY (participant tous les trois effectivement à l'exploitation) et Mr Albert CERES, ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 88ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIRAMONT SENSACQ.
Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LE PORT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de la SCEA LE PORT, enregistrée en date du 16 février 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de la SCEA LE PORT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA LE PORT dont les associés sont Mme Bernadette LASSERRE (participant effectivement à l'exploitation), Mme Corinne et Mr Jean-Paul LASSERRE, ayant son siège social à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BORDERES ET LAMENSANS, SOUPROSSE et TOULOUZETTE.
Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE SEPTSOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de la SCEA DE SEPTSOS, enregistrée en date du 23 mars 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de la SCEA DE SEPTSOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma

directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE SEPTSOS dont les associés sont Mme Jacqueline FORGUES et M. Julien DUROU (participent tous les deux effectivement à l'exploitation), Mrs Régis DUROU et Alain FORGUES, ayant son siège social à CAZERES SUR ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45ha51 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZERES SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU PEYROC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DU PEYROC, enregistrée en date du 23 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PEYROC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DU PEYROC dont les associés sont Mr Ludovic BERNARDI (participe effectivement à l'exploitation), Mmes Véronique et Janine BERNARDI, Mrs Pierre et Philippe BERNARDI, ayant son siège social à LENCOUACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LENCOUACQ.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PEYROUTON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA PEYROUTON, enregistrée en date du 17 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de La SCEA PEYROUTON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Mr Jean-Jacques NAURIS est autorisé à entrer dans la SCEA PEYROUTON dont les associés sont Mr Jean-Jacques NAURIS (participe effectivement à l'exploitation) et Mme Corinne MERVILLE, ayant son siège social à LARBÉY.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LATOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE LATOUR, enregistrée en date du 31 janvier 2005 ;

Vu les candidatures concurrentes de Mr Jean-Claude CROUTZ, enregistrées en date du 14 février et 23 mars 2005 ;

Vu les courriers de Mr François Xavier GOROSTARZU, représentant les propriétaires ;

Vu le courrier de Mr William NOAILLAN annulant sa candidature concurrente ;

Entendu Mr François Xavier GOROSTARZU, représentant les propriétaires et gérant de la SCEA DE LATOUR, lors de la réunion de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de la SCEA DE LATOUR telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,02 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mr Jean-Claude CROUTZ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,87 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de la SCEA DE LATOUR relève du même rang de priorité que celle de Mr Jean-Claude CROUTZ ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE LATOUR dont les associés sont Mme Danielle et Mr François Xavier GOROSTARZU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à DOAZIT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23ha63 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de DOAZIT

Section(s) : F 608. 614. 617 à 624. 630. 632 à 634. 963. 964. - G 150 à 152. 169. 710. 712. 714.

Mont de Marsan, le 19 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GFA MOTHES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GFA MOTHES, enregistrée en date du 11-janv-05 ;

Vu la candidature concurrente de Monsieur Damien TURLA, enregistrée en date du 17 février 2005 ;

Vu le courrier de Monsieur René MOTHES, représentant le GFA MOTHES ;

Entendus Mrs Philippe PERPIGNA et René MOTHES, représentant le GFA MOTHES ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation du GFA MOTHES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,58 UR

après projet, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de Monsieur Damien TURLA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,07 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation du GFA MOTHES relève du même rang de priorité que celle de Monsieur Damien TURLA ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GFA MOTHES dont les associés sont Mr Philippe PERPIGNAA (participant effectivement à l'exploitation) Mrs René MOTHES et Jean-Marc ROY-MOTHES et Mme Amélie MAMMOLITI, ayant son siège social à HERRE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 52ha87 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HERRE.

Mont de Marsan, le 20 avril 2005

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LOUS CASSES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LOUS CASSES, enregistrée en date du 18 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC LOUS CASSES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LOUS CASSES, dont les associés sont Mmes Arlette et Chantal BATBY et M. Gilbert BATBY, ayant son siège social à UCHACQ ET PARENTIS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SAINT MARTIN D'ONEY.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESCLAUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LESCLAUX, enregistrée en date du 10 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC LESCLAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LESCLAUX, dont les associés sont Mme Monique et Mr Jérôme LESCLAUX, ayant son siège social à SAINT PAUL LES DAX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 125ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SAINT PAUL LES DAX et SAINT VINCENT DE PAUL.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LEBORDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LEBORDE, enregistrée en date du 9 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC LEBORDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LEBORDE, dont les associés sont Mme Evelyne PICOT, Mrs Jean-Claude et Jacques PICOT, ayant son siège social à SOUSTONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : TOSSE.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MENET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE MENET, enregistrée en date du 9 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE MENET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE MENET, dont les associés sont Mme Evelyne DUTOYA, Mrs Daniel et Dominique BRETHERS, ayant son siège social à BUANES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BUANES.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC HORTICOLE SINTAS FRÈRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC HORTICOLE SINTAS Frères, enregistrée en date du 8 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC HORTICOLE SINTAS Frères est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC HORTICOLE SINTAS Frères, dont les associés sont Mrs Jean-Louis et Jean-Marie SINTAS, ayant son siège social à HABAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha64 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de HABAS.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE BIDALOT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE BIDALOT, enregistrée en date du 4 mars 2005 ;

Vu la candidature concurrente de Mr Philippe LAMARCADE déposé le 7 avril 2005 ;

Vu le courrier du propriétaire, Mr Gabriel DUPOURQUE ;

Entendu Mr Jean-Michel BARROS, représentant le GAEC DE BIDALOT, lors de la réunion de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Considérant que la situation du GAEC DE BIDALOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,28 UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que deux autres demandes d'autorisation d'exploiter sont déposées par Mr Philippe LAMARCADE et qu'il y a donc lieu de prendre en compte l'ensemble des demandes qu'il a déposées ;

Considérant dans ces conditions, que la situation du GAEC DE BIDALOT relève du même rang de priorité que celle de Mr Philippe LAMARCADE.

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE BIDALOT, dont les associés sont Mme Huguette, Mrs Jean-Michel et Albert BARROS, ayant son siège social à SARRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SARRON.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE DAISY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE DAISY, enregistrée en date du 17 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE DAISY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE DAISY, dont les associés sont Mme Aline et Mr Christophe LESBARRERES, ayant son siège social à MISSON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha61 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU CLERCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DU CLERCQ, enregistrée en date du 09 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DU CLERCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DU CLERCQ, dont les associés sont Mrs Pierre et Patrick TASTET, ayant son siège social à HORSARRIEU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : HORSARRIEU.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE CAMPOT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE CAMPOT, enregistrée en date du 09 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE CAMPOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE CAMPOT, dont les associés sont Mme Solange et Mr Gilles DANHIL, ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CLERMONT.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DARROUZES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DARROUZES, enregistrée en date du 18 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DARROUZES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DARROUZES, dont les associés sont Mrs Gérard et Francis DARROUZES, ayant son siège social à AMOU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha64 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-DENIS SANGUINET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Denis SANGUINET, enregistrée en date du 08 février 2005 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL PARCAOU le 23 février 2005 ;

Vu le courrier du propriétaire, Mr Jean-Bernard PESQUE ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de Mr Jean-Denis SANGUINET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,69UR après agrandissement, relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de l'EARL PARCAOU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,49UR après agrandissement, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL PARCAOU, est prioritaire par rapport à celle de Mr Jean-Denis SANGUINET, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Denis SANGUINET, domicilié à SAINT GEOURS DE MAREMNE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 43ares et ci-après désignées :

Commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE

Section(s) : BY 76

Mont de Marsan, le 18 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JOSÉ FOURNADET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur José FOURNADET, enregistrée en date du 26 janvier 2005 ;

Vu la candidature concurrente déposée par Monsieur Olivier LAILHEUGUE, enregistrée en date du 24 janvier 2005 ;

Vu la candidature concurrente déposée par l'EARL MARGUIT, enregistrée en date du 22 février 2005 ;

Vu le courrier de Mme Philippine DE ROCHETAILLE, propriétaire ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de Monsieur José FOURNADET, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,86 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Olivier LAILHEUGUE, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : installation sur 0,18 UR d'un jeune disposant de la capacité professionnelle fixée en application de l'article R.331-1 du Code Rural, relève d'un rang de priorité 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL MARGUIT, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,32 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur José FOURNADET, domicilié à HAURIET, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 16ha51 et ci-après désignées :

Commune de SAINT SEVER

Section(s) : ZB 2

Mont de Marsan, le 20 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LE CHENE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LE CHENE enregistrée en date du 22 février 2005 modifiée par courrier du 26 mars 2005 ;

Vu la candidature concurrente de la SCA DE BOURDETTE, enregistrée en date du 21 février 2005 et la candidature concurrente de Mme Sabine BORDELANNE, enregistrée en date du 1^{er} février 2005 ;

Vu les courriers de Mme Marie-France DUFOURG-DARNET, propriétaire et de Mr et Mme CAZAUX, propriétaires ;

Vu les courriers de Mme Sabine BORDELANNE et Mr André LACOSTE ;

Vu le courrier de Mme Véronique MORA, représentant la SCA DE BOURDETTE ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de l'EARL LE CHENE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,56 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de la SCA DE BOURDETTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,15 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Madame Sabine BORDELANNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,40 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LE CHENE, dont les associés sont Mr Jean-Marc CASTETS (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Micheline CASTETS, ayant son siège social à GAMARDE LES BAINS, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 5ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situées sur la (ou les) commune(s) de GAMARDE LES BAINS.

Mont de Marsan, le 22 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCA DE BOURDETTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCA DE BOURDETTE enregistrée en date du 21 février 2005 ;

Vu la candidature concurrente de Mme Sabine BORDELANNE, enregistrée en date du 1^{er} février 2005 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL LE CHENE, enregistrée en date du 22 février 2005 et modifiée le 26 mars 2005 ;

Vu les courriers de Mme Marie-France DUFOURG-DARNET, propriétaire et de Mr et Mme CAZAUX, propriétaires ;

Vu les courriers de Mme Sabine BORDELANNE et de Mr André LACOSTE ;

Vu le courrier de Mme Véronique MORA, représentant la SCA DE BOURDETTE ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de la SCA DE BOURDETTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,15 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Madame Sabine BORDELANNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,40 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL LE CHENE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,56 UR

après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCA DE BOURDETTE, dont les associées sont Mmes Véronique MORA et Régine SAINT PAUL (participant toutes les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GAMARDE LES BAINS, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 20ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situées sur la (ou les) commune(s) de GAMARDE LES BAINS.

Mont de Marsan, le 22 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL MARGUIT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL MARGUIT enregistrée en date du 22 février 2005 ;

Vu la candidature concurrente de Monsieur José FOURNADET, enregistrée en date du 26 janvier 2005 ;

Vu la candidature concurrente de Monsieur Olivier LAILHEUGUE, enregistrée en date du 24 janvier 2005 ;

Vu le courrier de Madame Philippine DE ROCHETAILLE, propriétaire ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de l'EARL MARGUIT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,32 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur José FOURNADET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,86 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Olivier LAILHEUGUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : installation sur 0,18 UR d'un jeune disposant de la capacité professionnelle fixée en application de l'article R.331-1 du Code Rural, relève d'un rang de priorité 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL MARGUIT, dont les associés sont Mme Marie-José LALANNE, Mrs Christian et Laurent LALANNE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT SEVER, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 16ha51 et ci-après désignées :

Commune de SAINT SEVER

Section(s) : ZB 2

Mont de Marsan, le 21 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DU MOULIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU MOULIN enregistrée en date du 18 janvier 2005 ;
Vu la candidature concurrente de Monsieur Alain CAUBRAQUE, enregistrée en date du 22 février 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la situation de l'EARL DU MOULIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,73 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de Monsieur Alain CAUBRAQUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,14 UR après agrandissement, relève d'un rang de priorité 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU MOULIN, dont les associés sont Mr Dominique TACHOIRES (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Lucette TACHOIRES, ayant son siège social à MAYLIS, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 1ha59 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situées sur la (ou les) commune(s) de : LARBÉY.

Mont de Marsan, le 21 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.05.14 EN DATE DU 3 MAI 2005 METTANT À JOUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.40 du 12 février 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Long Séjour de Morcenx ;

Vu la correspondance en date du 12 avril 2005 de Mme la Directrice du Centre de Long Séjour de Morcenx ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe IX de l'arrêté n° 40.04.021 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX est mis à jour.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX est fixée comme suit :

I – Président

Madame Paulette LACOSTE

Conseiller Municipal

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de MORCENX

Madame Nicole POUMEY

Conseiller Municipal

Madame Simone MEDAL

Conseiller Municipal

Monsieur Michel DUCAMP

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Christine ZACCHELLO

Vice-Présidente du CCAS de Rion des Landes

Monsieur Claude LANXADE

Conseiller Municipal d'Arengeosse

IV – Représentant du département

Monsieur Jean Louis PEDEUBOY
Conseiller Général
V – Représentant de la région
Monsieur André DROUIN
Conseiller Régional
VI – Membres de la Commission Médicale d’Etablissement
Docteur Patrick MOUYEN
Président
Docteur Vincent HERBERT
Vice Président
Madame Fabienne LACAUD
Docteur Caroline HERBERT-BRIGNONE
VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers
Monsieur Christian LUBAT
VIII – Représentants des personnels titulaires
Madame Corinne DAUDON
Madame Véronique GUENIN
Madame Gilberte SERRES
IX – Personnalités qualifiées
Madame Jeanine DUPIN
Monsieur le Docteur François DARAIGNEZ
Monsieur Robert SERRES
X – Représentants des usagers
Madame Hélène SELOSSE
UDAF
Monsieur Jacques CHAURIN
CODERPA
XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour
Monsieur Alain BADETS

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d’Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Un délai d’un mois à dater de l’arrêté est imparti pour l’introduction éventuelle d’un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil d’Administration du Centre de Long Séjour de Morcenx et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mai 2005

Pour le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, L’Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titre aura lieu à la Maison de Retraite d’Eymet (Dordogne), en vue de pourvoir deux postes d’infirmiers de classe normale, vacants dans l’Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit du diplôme d’Etat d’Infirmier, soit d’une autorisation d’exercer la profession d’infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d’infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1^{er} janvier de l’année du concours.

Les candidatures devront être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Monsieur le Directeur

Maison de Retraite « Marius LAVAUD »

Rue du 19 Mars 1962

24500 EYMET

Dans le délai d’un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Les candidats retenus seront avisés individuellement de la date du concours.

DD24 le 27 avril 2005

Pôle santé SOSAS - Mme GALY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers cadres de santé respectivement :

- à la Maison de Retraite d'Eymet (Dordogne) : 1 poste
- à la Maison de Retraite de Beaumont du Périgord (Dordogne) : 1 poste
- à la Maison de Retraite de Lalinde (Dordogne) : 1 poste

aura lieu prochainement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les candidatures devront être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture avec toute pièce justificative (diplômes ou certificats-notamment diplôme de cadre de santé ; curriculum vitae établi sur papier libre), et en précisant l'Etablissement pour lequel ils candidatent à :

Monsieur le Directeur

Maison de Retraite « Marius LAVAUD »

Rue du 19 mars 1962

24500 EYMET

Les candidats retenus seront avisés individuellement de la date du concours.

EYMET le 29 Avril 2005

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33) RECRUTE PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRE UN ERGOTHÉRAPEUTE.**

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ou remplir les conditions prévues à l'article 2 (2°) du décret du 21/11/1986.

La lettre de candidature et CV sont à transmettre avant le 11 juin 2005 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier –B.P. 111 – 33190 LA REOLE

Direction des Ressources Humaines, le 10 mai 2005

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ – BP 111 – 33 192 LA REOLE CEDEX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- . détenir le diplôme d'infirmier ou un titre équivalent
- . être âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2005 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge)
- . être de nationalité française ou ressortissant de la CEE
- . jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade –33076 BORDEAUX CEDEX avant le 15 juin 2005.

Les dossiers comprendront :

- . une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat
- . un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité
- . une photocopie de la pièce d'identité
- . la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier
- . les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi
- . un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière
- . le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (D3).

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2005

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales

F. SADLAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER À LA MAISON DE RETRAITE D'HASPARREN**

La maison de retraite d'Hasparren organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste. Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé à Madame la Directrice de la maison de retraite d'Hasparren 12 route des Missionnaires 64240 HASPARREN, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

DD64

Le 17 mai 2005

T.NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un poste de masseur kinésithérapeute est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau le 24 mai 2005

DD64

T.NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du Décret n°89.613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau le 24 mai 2005

DD64

T.NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du

concours et titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau le 24 mai 2005

DD64

T.NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT DES DEPANNEURS SUR LA ROUTE NATIONALE 10

DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Vu la lettre circulaire du 13 juin 1979 du Ministre des Transports relative à l'organisation du système de dépannage sur autoroutes;

Vu la lettre circulaire du 12 novembre 1981 du Ministre des Transports;

Vu les cahiers des charges annexés aux circulaires susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Novembre 2003 de M. le Préfet Des Landes donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental de l'Équipement,

Considérant, qu'il convient de déterminer la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la route nationale 10 du département des Landes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission consultative susvisée, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Landes ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes ou son représentant

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes ou son représentant ;

Les représentant des organismes professionnels suivants :

Monsieur le Président de l'UNOSTRA des Landes ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (F.N.T.R.) des Landes ou son représentant ;

Les représentant des usagers :

Monsieur le Président de l'Automobile Club des Landes ou son représentant ;

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 août 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

AUTOROUTE A641 - « BRETELLE AUTOUTIERE DE RACCORDEMENT OUEST DE PEYREHORADE »

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULER SUR L'AUTOROUTE A641, SECTION SITUÉE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES, POUR LES BESOINS DE L'EXPLOITATION.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire n° 2001-50 de la délégation interministérielle à la sécurité routière relative à l'exploitation des autoroutes

concedées ;

Vu la demande effectuée par le directeur des services d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France, en date du 22/04/2005, compte tenu des besoins d'exploitation de l'autoroute ;

Considérant la nécessité, pour la société concessionnaire Autoroutes du Sud de la France, d'intervenir ou de faire intervenir, à tout moment et en tout lieu, du personnel et du matériel sur son réseau dans des conditions dérogatoires aux règles du code de la route pour assurer l'exploitation du réseau autoroutier ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional d'Exploitation de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier pour les besoins de l'exploitation sur la bretelle de raccordement ouest de Peyrehorade A641 :

- tous les membres du personnel de la société concessionnaire Autoroutes du Sud de la France pour l'exercice de leurs fonctions ;

- tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour ladite société et dûment déclarées auprès du directeur des services d'exploitation.

Celui-ci en dressera la liste et la tiendra à jour.

ARTICLE 2

Est autorisée sur la section du réseau visée à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules non-immatriculés utilisés par la société concessionnaire ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarés auprès du directeur des services d'exploitation.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes

- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ROUTE NATIONALE N°124 ET ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 947,

VOIES COMMUNALES « RUE EMILE DESPAX » ET « CHEMIN DE MESTURON »

COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX EN AGGLOMÉRATION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions, et notamment l'article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1991 prorogé le 22 août 1996 déclarant d'utilité publique le doublement de la déviation de la route nationale n° 124 à Saint-Paul-lès-Dax,

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2005 de Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour des bretelles d'entrée et de sortie de la route nationale n° 124 à l'intersection avec la route départementale n°947 (route classée à grande circulation), la rue Emile Despax et le chemin de Mesturon à Saint-Paul-lès-Dax,

Sur proposition de la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision de DAX,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur les voies d'entrée du carrefour giratoire réalisé au droit de l'intersection des bretelles d'entrée et de sortie de la route nationale n° 124 avec la route départementale n°947, la rue Emile Despax et le chemin de Mesturon à Saint-Paul-lès-Dax, devront obligatoirement céder le passage aux usagers se trouvant déjà sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées.

ARTICLE 3

La signalisation relative aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sera fournie par la Direction Départementale de l'Équipement des Landes et entretenue par la Subdivision de l'Équipement de Tartas.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Commissaire de Police de DAX,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Équipement de TARTAS,

Pour information à :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Équipement de DAX,

Mont-de-Marsan, le 20 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ROUTE NATIONALE N°124 ET ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 947.**

COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX EN AGGLOMÉRATION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions, et notamment l'article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1991 prorogé le 22 août 1996 déclarant d'utilité publique le doublement de la déviation de la route nationale n° 124 à Saint-Paul-lès-Dax,

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2005 de Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour des bretelles d'entrée et de sortie de la route nationale

n° 124 à l'intersection avec la route départementale n°947(route classée à grande circulation) à Saint-Paul-lès-Dax,

Sur proposition de la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision de DAX,

ARRÊTEARTICLE 1

Les usagers circulant sur les voies d'entrée du carrefour giratoire réalisé au droit de l'intersection des bretelles d'entrée et de sortie de la route nationale n° 124 avec la route départementale n°947 à Saint-Paul-lès-Dax , devront obligatoirement céder le passage aux usagers se trouvant déjà sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées.

ARTICLE 3

La signalisation relative aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sera fournie par la Direction Départementale de l'Équipement des Landes et entretenue par la Subdivision de l'Équipement de Tartas.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Commissaire de Police de DAX,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Équipement de TARTAS,

Pour information à :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Équipement de DAX,

Mont-de-Marsan, le 20 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

ROUTE NATIONALE N°2124 « AVENUE DE LA RÉSISTANCE » ET VOIES COMMUNALES « RUE DE L'AIGLON » ET « RUE DU LUXEMBOURG ».

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions, et notamment l'article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 1997 approuvant le projet relatif à l'aménagement d'un carrefour giratoire au quartier Campus avenue de la résistance (route nationale n° 2124) à Saint-Paul-lès-Dax,

Vu l'avis favorable en date du 06 mai 2005 de Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour de la route nationale n° 2124 (avenue de la Résistance) à l'intersection avec la rue de l'Aiglou et la rue du Luxembourg à Saint-Paul-lès-Dax,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur les voies d'entrée du carrefour giratoire réalisé au droit de la route nationale n° 2124 (avenue de la Résistance) avec la rue de l'Aiglou et la rue du Luxembourg à Saint-Paul-lès-Dax, devront obligatoirement céder le passage aux usagers se trouvant déjà sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées.

ARTICLE 3

La signalisation relative aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sera fournie et entretenue par la commune de Saint-Paul-lès-Dax.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Commissaire de Police de DAX,
- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information à :

- M. le Chef de la Subdivision de l'Équipement de DAX,

Mont-de-Marsan, le 30 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**PORT DE BAYONNE**

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

PLAGE DE TARNOS - COMMUNE DE TARNOS

Pétitionnaire

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-98-13 du 8 avril 2005, portant délégation de signature,

Vu la demande du pétitionnaire le 07 mars 2005, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, sur la plage à Tarnos,

Vu la décision en date du 25 mai 2005, du directeur des services fiscaux des Landes fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}. - NATURE ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION -

La commune de Tarnos est autorisée à occuper temporairement une superficie de 3808m² environ du domaine public maritime, au lieu-dit la Barre, grande plage de la digue, commune de Tarnos, à l'effet d'aménager et d'utiliser des équipements destinés à la surveillance et à l'accueil du public.

L'aménagement est constitué :

- d'un poste de secours de la plage de la digue + 56m²

d'un algéco, servant de poste de surveillance avancé ±15m²

d'une douche ± 2m²

d'un caillebotis en bois ± 120m²

des équipements de sport (cage de foot, panneaux de volley ball...) ± 3000m²

d'un cheminement pour handicapés + 600m²

conformément au plan joint.

ARTICLE 2. - DURÉE DE L'AUTORISATION -

La présente autorisation, qui ne confère à la commune de Tarnos aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de terrain à usage commercial ou industriel, est accordée pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} juin 2005.

ARTICLE 3. - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES -

Les installations visées dans la présente autorisation seront entretenues en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Elles devront être renforcées, consolidées, modifiées ou déplacées par lui à la première réquisition, et suivant les indications du directeur du port, au cas où cette mesure serait jugée nécessaire par ce dernier.

ARTICLE 4. - MODIFICATION DE LA DESTINATION DES OUVRAGES -

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 5. - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du directeur du port en cas d'inexécution des conditions ci-dessus, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 6. - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX -

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

ARTICLE 7. - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. - REDEVANCES -

La présente autorisation est autorisée à titre gratuit du fait de l'intérêt public des installations.

ARTICLE 9. - DROIT FIXE -

Le permissionnaire paiera à la recette principale des Impôts de Dax Nord Ouest, un droit fixe de VINGT EUROS (20 €), prévu par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'État.

ARTICLE 10. - IMPÔTS -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue à l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11. - EXÉCUTION - AMPLIATION

M. le Préfet des Landes et M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, Directeur du port de Bayonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur des services fiscaux à Mont-de-Marsan, en trois exemplaires, chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification,

Fait à Bayonne, le 31 mai 2005

Le Préfet des Landes, pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Maritime et Bases Aériennes,

Hervé LE PORS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**PORT DE BAYONNE****AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME****POUR L'ORGANISATION DE LA 5^{ÈME} MANCHE DU NATIONAL TOUR JET FREE RIDE 2005**

ASSOCIATION SPORTS SPOTS POTES

Pétitionnaire

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-98-13 du 08 avril 2005, portant délégation de signature,

Vu la demande formulée le 04 février 2005 par écrit de l'association Sports Spots Potes,

Vu l'avis de la commune de Tarnos en date du 09 février 2005,

Vu la décision en date du 25 mai 2005, du directeur des Services Fiscaux des Landes, fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{ER}. - NATURE ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION -**

Association SPORTS SPOTS POTES est autorisé à occuper, pour l'organisation de la 5^{ème} manche du National Tour Jet Free Ride 2005, des sections du domaine public maritime conformément au plan ci-joint et qui se décomposent comme suit :

d'un paddock de 60m / 60m balisé par des barrières et de la rubalise que la mairie mettra a leur disposition pour mettre les jets des compétiteurs,

d'une surface de 120m / 5m pour l'installation des tentes d'exposants,

d'une surface de 20m / 20m pour recevoir des animations destinées aux publics,

d'un parking pour ranger les remorques et les véhicules des participants au nombres de 55 maximums, de façon à laisser le parking libre aux publics.

ARTICLE 2. - DURÉE DE L'OCCUPATION -

L'autorisation est accordée pour une durée de CINQ (5) JOURS à compter du 22 septembre 2005.

L'autorisation sera caduque de fait dès libération des locaux, si celle-ci intervient avant l'échéance.

ARTICLE 3. - REDEVANCES -

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts de Dax Nord Ouest une redevance pour occupation temporaire de CENTS CINQUANTE EUROS (150 €) à réception de l'avis de paiement.

ARTICLE 4. - DROIT FIXE -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts de Dax, le droit fixe de VINGT EUROS (20 €) à réception de l'avis de paiement.

ARTICLE 5. - PAIEMENT DES FRAIS FIXES -

Néant.

ARTICLE 6. - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION -

L'autorisation ne confère aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'un terrain ou d'un bâtiment à usage commercial ou industriel.

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

ARTICLE 7. - MODIFICATION DE LA DESTINATION DES OUVRAGES -

Les installations et ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 8. - ENTRETIEN ET MODIFICATION DES OUVRAGES -

Les locaux sont pris en l'état.

ARTICLE 9. - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Direction départementale de l'Equipement se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, sans que le permissionnaire, qui en sera avisé suffisamment à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10. - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

ARTICLE 11. - ASSURANCES -

Le permissionnaire fait son affaire de garantir les installations contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts divers.

En cas de sinistre, le permissionnaire renoncera à exercer tout droit de recours contre la Direction départementale de l'Equipement.

ARTICLE 12. - RESPONSABILITÉ ET RÉSERVE DES DROITS DES TIERS -

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13. - EXÉCUTION -

Monsieur le Préfet de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux des Landes et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14. - AMPLIATION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur des Services Fiscaux à Mont-de-Marsan -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification,
Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Fait à Bayonne, le 31 mai 2005

Le Préfet des Landes, pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Maritime et Bases Aériennes,

Hervé LE PORS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 26/05**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L231-3, R221-4 à R221-20 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 1^{er} avril 2005

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTEARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an à :

Monsieur HABERT Guillaume

Docteur Vétérinaire

7 rue de la Synagogue

40300 PEYREHORADE

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur Habert Guillaume, Docteur Vétérinaire à Amou 40330, avenue du Béarn BP 15 s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 mai 2005

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**DECISION ADMINISTRATIVE PORTANT TARIFICATION DE LA RÉQUISITION DE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ FERSO-BIO AU TITRE DU SERVICE PUBLIC D'ÉQUARRISSAGE**

N° SV- 29 / 05

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.226-1 à L.226-10 du Code Rural ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'article 59 de la loi de finances 2002 modifiant les articles L.226-1, L.226-2 et L.226-5 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services ;

Vu la note de service 4008 du 13 décembre 2002 (MAAPAR) relative aux arrêtés préfectoraux de réquisition dans le cadre du marché public de l'équarrissage ;

Considérant l'offre de prix de la société FERSO-BIO en date du 12 mai 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

DÉCIDEARTICLE 1

La tarification applicable aux opérations de collecte et de transformation définies dans les articles 3, 4 et 9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2005 portant réquisition de la société FERSO-BIO est définie dans le tableau ci-dessous :

Définition du prix	Coût par unité de valeur	Prix	
1/ Collecte : Collecte des déchets animaux visés par le service public de l'équarrissage, transit éventuel par un centre de collecte et transport jusqu'à l'usine de transformation.			
Collecte de cadavres ou lots d'un poids supérieur à 40kg et inférieur à une tonne (par cadavre ou par lot)	€/ enlèvement	Trente deux euros cinquante neuf centimes	32,59 €
Collecte de lots d'un poids compris entre 1 et 5 tonnes (par cadavre ou par lot)	€/ Tonne	Soixante dix-neuf euros dix sept centimes	79,17 €
Collecte de cadavres ou lots de cadavre d'un poids supérieur à 5 tonnes (par cadavre ou par lot)	€/ km parcouru aller / retour	Un euro soixante et un centimes	1,61 €
Collecte de viandes, abats et matériels à risque spécifié saisis en abattoir	€/ Tonne	Cinquante sept euros et deux centimes	57,02 €
Collecte des colonnes vertébrales de bovins de plus de 12 mois chez les bouchers	€/ enlèvement	Treize euros quatre-vingt quatre centimes	17,84 €
Collecte de MRS en ateliers de découpe	€/ enlèvement	0 euro	0 €
2/ Transformation : Traitement des déchets animaux collectés en farines dégraissées			
Transformation en farines dégraissées des cadavres, des déchets collectés en abattoir et des colonnes vertébrales de bovins de plus de 12 mois collectées dans chez les bouchers	€/ Tonne	Soixante seize euros quatre-vingt dix sept centimes	76,97 €
3/ Transport et incinération : transport et incinération des farines dégraissées			
Transport et incinération des farines de colonnes vertébrales de bovins de plus de 12 mois collectées chez les bouchers	€/ Tonne	Soixante deux euros cinquante centimes	62,50 €

ARTICLE 2

La décision portant tarification de la réquisition de service de la société FERSO-BIO au titre du Service Public d'Equarrissage du 7 juillet 2004 est abrogée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont de Marsan, le 17 mai 2005

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**DECISION ADMINISTRATIVE PORTANT TARIFICATION DE LA RÉQUISITION DE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ FERSO-BIO POUR LES OPÉRATIONS D'EUTHANASIES DE BOVINS, OVINS ET CAPRINS AU TITRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE**

SV- 30 / 05

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C 2004-4031 du 21 avril 2004 ;

Vu la décision administrative du 17 mai 2005 n° 29 / 05 portant tarification de service de la société FERSO-BIO au titre du Service Public d'Equarrissage ;

Considérant l'offre de prix de la FERSO-BIO en date du 2 février 2005 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

DÉCIDE**ARTICLE 1**

La tarification applicable aux traitements de cadavres éliminés dans le cadre de décisions de police sanitaire commandées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes sur et hors du site de la FERSO-BIO est définie dans le tableau ci-dessous :

A- Bovins

Phase	Adresse de facturation	Tarif
Opérations d'euthanasie sur le site de la FERSO-BIO		
Transport des animaux vivants	-	Non facturé par la FERSO-BIO
Euthanasies hors du site de la FERSO-BIO		
Collecte des cadavres	DDSV des Landes	Tarif SPE décision du 17/05/2005
Enlèvements des cadavres issus		
Collecte des cadavres	DDSV des Landes	Tarif SPE décision du 17/05/2005

B- Ovins et caprins

Phase	Adresse de facturation	Tarif
Opérations d'euthanasie sur le site de la FERSO-BIO		
Transport des animaux vivants	-	Non facturé par la FERSO-BIO
Euthanasies hors du site de la FERSO-BIO		
Collecte des cadavres	DDSV des Landes	Tarif SPE décision du 17/05/2005
Enlèvements des cadavres sur exploitations sous APMS ou APDI		
Collecte des cadavres	DDSV des Landes	Tarif SPE décision du 17/05/2005

ARTICLE 2

Ces tarifs sont applicables pour les opérations d'euthanasies réalisées à partir du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3

La décision administrative portant tarification de la réquisition de service de la société FERSO-BIO pour les opérations d'euthanasie de bovins, ovins et caprins au titre du SPE du 26 avril 2005 est abrogée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont de Marsan, le 17 mai 2005

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**ARRETE N° AZ.04.40.2**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de DAX (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la D.R.A.C. Aquitaine.

ARRÊTEARTICLE 1

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Dax les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

ARTICLE 2

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Faubourgs saint-Pierre et quartier de l'hôpital Saint-Eutrope : vestiges antiques et médiévaux

2 – Ferme Estiron : ancienne église Saint-Martin de Saubagnac

3 - Place et église Saint-Vincent, couvent des Dominicaines, Grand Séminaire : vestiges antiques, médiévaux et modernes

4 – Dax : ville antique et médiévale, abords ouest

5 – Gond, Broy-de-Haut : vestiges néolithiques et médiévaux

6 – Jardin Public, Parc des Baignots, hauteur du Pouy (Tour de Borda) : vestiges néolithiques, protohistoriques

7 – La Torte : vestiges protohistoriques

8 – Lanot : vestiges néolithiques

9 - Saubagnac - ouest : vestiges paléolithiques

article 3

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration dans la zone 1 (faubourg Saint-Pierre), 2 (Ferme Estiron), 3 (place et église Saint-Vincent) et 4 (Dax)

- les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 100 m², dans les zones 5 (Gond), 6 (Jardin Public) et 7 (la Torte).

- les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 500 m², dans les zones 8 (Lanot) et 9 (Saubagnac-ouest).
article 4

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Dax pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2005

Le Préfet de la région Aquitaine

Alain GEHIN

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA DÉCLARATION DES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 43-1 de la loi de Finances N° 2002-1575 du 30 décembre 2002 modifiant l'article L. 731-24 du Code rural ;

Vu le Décret N° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L. 731-23 et L. 731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles, enregistré sous le dossier numéro 1061650 en date du 31 mars 2005.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à leur permettre de calculer le montant de la cotisation de solidarité due par les sociétés agricoles non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles, et par les associés des sociétés ne donnant pas lieu à perception de la contribution sociale de solidarité des sociétés, et qui sont associées d'une société ayant une activité agricole.

ARTICLE 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

Pour ce qui concerne l'identification des sociétés

- Numéro SIREN
- Adresse du siège social et/ou adresse du correspondant
- Nom ou raison sociale
- Numéro de voie
- Nom de la voie
- Code postal de la commune
- Nom de la commune
- Numéro de téléphone
- Régime d'imposition

impôt sur le revenu

impôt sur les sociétés

Pour ce qui concerne l'identification des associés personnes physiques

- Numéro d'identification MSA
- Nom
- Prénom
- Date de début de situation
- Date de fin de situation
- Dirigeant non salarié
- Participation aux travaux
- Part du pourcentage du capital
- Part du pourcentage du résultat

Pour ce qui concerne l'identification des associés personnes morales

- Raison sociale
- Numéro de voie
- Nom de la voie
- Code postal de la commune
- Nom de la commune
- Date de début de situation
- Date de fin de situation
- Dirigeant non salarié
- Participation aux travaux
- Part du pourcentage du capital

- Part du pourcentage du résultat

ARTICLE 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

ARTICLE 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, dans la mesure où le présent traitement à un caractère obligatoire, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 18 avril 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A St Pierre du Mont, le 2 mai 2005

Le Directeur